

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

(Mise à jour le : 13 décembre 2014)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative :

art. 200-250 (modifications corrélatives)

art. 251 (entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 80

art. 80 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

L.T.N.-O. 1995, ch. 25

art. 3, 4, 15, 18, 21-26 en vigueur le 1^{er} août 1995 : TR-005-95

L.T.N.-O. 1997, ch. 20

En vigueur le 1^{er} janvier 1998 : TR-014-97

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

L.T.N.-O. 1998, ch. 35

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2000, ch. 15 (telle que modifiée par L.Nun. 2002, ch. 7, art. 1 [en vigueur le 16 mai 2002])

En vigueur le 19 août 2002, sauf art. 3

art. 3 NEV

L.Nun. 2002, ch. 7, art. 2

art. 2 en vigueur le 19 août 2002

L.Nun. 2005, ch. 9, art. 29

art. 29 en vigueur le 18 octobre 2006 : TR-005-2006

L.Nun. 2008, ch. 7

En vigueur le 4 juin 2008

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 9

art. 9 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
Autorisation du ministre	1.1	(1)
Autorisation du commissaire		(2)

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation du gouvernement	2	
----------------------------	---	--

PARTIE I**ADMINISTRATION****Circonscriptions d'enregistrement**

Circonscriptions d'enregistrement	3	
Bureau des titres de biens-fonds	4	(1)
Situation		(2)
Abrogé		(3)
Jours et heures d'ouverture	5	

Fonctionnaires

Inspecteur des titres de biens-fonds	6	(1)
Condition de nomination		(2)
Fonctions	7	(1)
Lignes directrices		(2)
Inspecteur agissant comme registrateur		(3)
Registrateur des titres de biens-fonds	8	(1)
Condition de nomination		(2)
Fonctions	9	
Sceau	10	
Suspension des attributions du registrateur	11	(1)
Annulation de la suspension		(2)
Registrateurs adjoints des titres de biens-fonds	12	
Fonctions	13	(1)
Délégation par le registrateur		(2)
Registrateur adjoint agissant comme registrateur		(3)
Idem		(4)
Serment professionnel	14	
Incompatibilité des fonctions	15	
Immunité	16	
Réception des serments	17	

Abrogé 18

PARTIE II

PROCÉDURE

Traitement des actes et des oppositions

Timbre	19
Rejet des actes et oppositions	20
Documents télécopiés	20.1 (1) NEV
Validité	(2) NEV
Moment de la réception	(3) NEV
Enregistrement électronique	20.2 (1)
Enregistrement électronique obligatoire	(2)
Révocation de l'enregistrement électronique	(3)
Journal	21 (1)
Contenu	(2)
Registre général	22 (1)
Contenu	(2)
Livre des brefs	23 (1)
Contenu	(2)

Obligations

Certificat de titre	24 (1)
Exception	(2)
Adresse postale	25 (1)
Adresse de l'opposant	(2)
Exception	(3)
Changement d'adresse	26 (1)
Idem	(2)
Exception	(3)
Avis	27 (1)
Avis suffisant	(2)
Âge de majorité	28
Foyer familial	28.1 (1)
Exception	(2)
Passation de documents par une personne morale	29 (1)
Passation d'un acte au moyen d'une marque	(2)
Affidavits	30
Abrogé	31

Archives

Conservation des actes	32	
Archives	32.1	
Doubles	32.2	(1)
Destruction de l'original		(2)
Examen des actes	33	(1)
Original		(2)
Copies	34	
Copies certifiées conformes	35	(1)
Preuve		(2)
Certificat relatif au livre des brefs et au registre général	36	
Remplacement d'un acte ou d'une opposition	37	(1)
Effet		(2)
Ordonnance	38	(1)
Avis introductif d'instance		(2)

Certificats de titre

Forme	39	(1)
Remplacement de certificat		(2)
Aucun double d'un certificat		(3)
Copie certifiée conforme		(4)
Délivrance	40	
Inscriptions des transferts	41	(1)
Numéros des certificats de titre		(2)
Modification du certificat de titre	41.1	
Domaine viager ou à bail	42	
Servitude	43	
Charges	44	
Double du certificat	45	(1)
Note de non-délivrance d'un double		(2)
Annulation ou conservation du double		(3)
Remplacement du double		(4)
Signature	46	(1)
Usurpation d'identité		(2)
Fusion des certificats de titre	47	(1)
Séparation des certificats de titre		(2)
Note		(3)
Remplacement du certificat partiellement annulé	48	(1)
Note		(2)
Remise des doubles	49	
Double d'un certificat perdu ou détruit	50	(1)
Avis		(2)
Refus		(3)
Avis		(4)

PARTIE III

ENREGISTREMENT

Actes et oppositions

Concessions	51	
Autres actes et oppositions	52	
Date et heure d'enregistrement	53	
Note	54	
Note sur le double	55	
Preuve	56	
Demande par le ministre ou le commissaire		
Certificats de titre à Sa Majesté ou au commissaire	57	(1)
Délivrance		(2)
Arpentage	58	
Demande de retrait	59	(1)
Annulation du certificat de titre		(2)
Effet de l'annulation		(3)
Idem		(4)
Terres territoriales grevées		
Bail ou demande de délivrance de titre	59.1	(1)
Annulation ou retrait de documents		(2)
Document assimilé à une opposition	59.2	(1)
Soumission de documents		(2)
Baux en vertu de l'article 107.1		(3)
Annulation ou retrait		(4)
Ordonnance		(5)
Enregistrement des oppositions		(6)
Effet de l'opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2	59.3	(1)
Note de ministre		(2)
Changement de nom		(3)
Responsabilité du gouvernement		(4)
Demande par le propriétaire		
Biens-fonds concédés avant 1887	60	
Champ d'application	61	

Effet de l'enregistrement

Engagements sous-entendus	62	
Idem	63	
L'acte non enregistré est sans effet	64	
Effet de l'enregistrement	65	
Effet du certificat	66	(1)
Établissement de l'antériorité		(2)
Détenteur d'un certificat antérieur	67	
Juridiction en matière de fraude	68	
Conditions implicites	69	
Effet de l'enregistrement	70	
Priorité déterminée selon l'ordre d'enregistrement	71	

Fiducies

Notes des fiducies	72	(1)
Fiducies sont ignorées		(2)
Présomption		(3)
Transfert à des fiduciaires	73	(1)
Demande des fiduciaires		(2)
Effet des termes		(3)
Procédure		(4)
Attributions du juge	74	(1)
Idem		(2)
Effet de la note		(3)

Avis

Définitions	75	(1)
Protection		(2)
Connaissance d'une fiducie		(3)
Rétroactivité		(4)
Recherches au bureau d'enregistrement		(5)
Connaissance d'un enregistrement		(6)

PARTIE IV

ACTES ET OPPOSITIONS

Transferts

Forme	76	(1)
Concession		(2)
Conditions		(3)
Transfert de servitude		(3.1)

Non fusion de servitude		(3.2)
Servitudes d'utilité publique		(4)
Les mots de limitation ne sont pas nécessaires	77	(1)
Préclusion		(2)
Quel est leur effet		(3)
Mention sur les certificats	78	
Résiliation de servitude	79	(1)
Consentement des bénéficiaires de charges		(2)
Effet de l'enregistrement		(3)
Dévolution	79.1	

Plans

Plan obligatoire	80	(1)
Refus		(2)
Avis	81	(1)
Note		(2)
Effet de l'avis	82	
Levée de l'obligation	83	(1)
Obligation du registrateur		(2)
Forme du plan	84	
Obligation du registrateur	85	
Subdivision	86	(1)
Exception		(2)
Plan de condominium	87	
Division ou réunion	88	
Conditions du transfert	89	
Conditions obligatoires	90	(1)
Cas où un avis est déposé en vertu de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>		(2)
Ordonnance de dispense	91	(1)
Présomption de refus		(2)
Motifs		(3)
Devoir du registrateur	92	
Description par tenants et aboutissants	92.1	
Nouveau certificat de titre	92.2	
Exclusion	93	(1)
Opération visant une parcelle		(2)
Plan descriptif	94	
Conditions obligatoires	95	
Charge contre une parcelle	96	(1)
Privilège		(2)
Plan descriptif	97	
Conditions obligatoires	98	
Restriction	99	
Renvoi au bon plan	100	(1)

Exception	(2)
Correction des erreurs	101 (1)
Avis	(2)
Correction judiciaire	102 (1)
Conditions	(2)
Avis	(3)
Avis	103
Plan des terres des Indiens	104
Changement de plan	105
Radiation d'une note	106

Baux

Forme	107 (1)
Exigences	(2)
Baux de terres territoriales	107.1(1)
Baux, modifications, transferts et cessions	(2)
Exigences d'enregistrement	(3)
Droits entre les parties	(4)
Plan provisoire	(5)
Procurations	(6)
Intérêt non invalidé	(7)
Note du ministre sans effet	(8)
Droits payables	(9)
Faculté d'achat	108 (1)
Obligation du bailleur	(2)
Bail relatif à un bien-fonds hypothéqué	109
Obligation du registrateur en cas de reprise de possession	110 (1)
Responsabilité du locataire	(2)
Annulation du bail	(3)
Libellés abrégés	111 (1)
Effet	(2)
Modification des engagements	(3)
Résiliation de bail	112 (1)
Bail enregistré à titre d'opposition en vertu de l'article 59.2	(1.1)
Consentement requis	(2)
Interprétation : charge	(2.1)
Effet de l'enregistrement	(3)

Hypothèques et charges spéciales

Forme d'hypothèques	113 (1)
Formule relative à une charge spéciale	(2)
Contenu de l'acte	(3)
Conservation du double	114
Effet de l'hypothèque ou de la charge spéciale	115

Engagements tacites	116	
Libellés abrégés	117	(1)
Effet		(2)
Modification des libellés		(3)
Procédures d'exécution	118	
Enregistrement de la libération	119	(1)
Effet de la note		(2)
Extinction d'une rente	120	(1)
Effet de la note		(2)
Ordonnance de paiement à une banque à charte	121	(1)
Accroissement des intérêts		(2)
Note	122	(1)
Effet		(2)
Avis au créancier hypothécaire		(3)
Paiement libératoire		(4)
Transfert d'hypothèques, de charges spéciales et de baux		
Forme	123	(1)
Enregistrement		(2)
Priorité		(3)
Transfert partiel de la somme garantie	124	(1)
Note		(2)
Transfert au lieu de mainlevée	125	
Effet de l'enregistrement	126	(1)
Droits du cessionnaire		(2)
Fiducies		(3)
Procurations		
Dépôt d'une procuration	127	(1)
Déclarations		(1.1)
Note		(2)
Sauvegarde des droits du propriétaire		(3)
Abrogé	128	
Révocation	129	(1)
Preuve		(2)
Effet de la révocation		(3)
Transmission		
Demande de transmission	130	(1)
Lettres d'homologation		(2)
Transmission du titre	131	
Transmission d'intérêt ou de charge	132	(1)
Note		(2)

Titre rétroactif	133	
Nature du titre du représentant personnel	134	(1)
Opérations enregistrées		(2)
Demande à un juge	135	(1)
Pouvoirs du juge		(2)
Effet		(3)
Demande du tenant conjoint	136	(1)
Preuve		(2)
Inscription de la demande		(3)
Effet		(4)

Brefs de saisie-exécution

Copie du bref	137	(1)
Assujettissement de biens-fonds		(2)
Réception		(3)
Note sur le transfert consenti par le débiteur		(4)
Renouvellement	138	
S'il est satisfait au bref	139	(1)
Libération du bien-fonds		(2)

Ventes par le shérif

Confirmation de la vente par le shérif	140	(1)
Enregistrement		(2)
Enregistrement suspendu		(3)
Délai	141	(1)
Validité du transfert		(2)
Demande de confirmation de vente	142	(1)
Frais en cas de confirmation		(2)
Non-confirmation de la vente		(3)

Oppositions

Dépôt de l'opposition	143	
Conditions	144	(1)
Mandataire		(2)
Transfert d'opposition	144.1	(1)
Enregistrement de transferts		(2)
Effet de l'enregistrement		(3)
Opposition du registrateur	145	
Avis	146	
Actes opposables	147	
Assignation de l'opposant	148	(1)
Pouvoir du juge		(2)
Caducité de l'opposition	149	(1)

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2	(2)
Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2 :	
signification par courrier	149.1(1)
Examen de la demande par le registraire	(2)
Avis donné par courrier recommandé	(3)
Contenu de la demande	(4)
Note	150 (1)
Effet de la note	(2)
Retrait	151 (1)
Mandataire	(2)
Exception	(3)
Preuve	152
Retrait par le locataire actuel d'oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2	152.1(1)
Documents accompagnant le retrait	(2)
Nouvelle opposition	153
Dommages-intérêts	154 (1)
Exception	(1.1)
Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2	(1.2)
Recouvrement	(2)
Fusion de procédures	(3)

Changement de nom

Demande	155 (1)
Preuve	(2)

PARTIE V

HONORAIRES, DROITS ET FONDS D'ASSURANCE

Honoraires et droits	156 (1)
Crédit	(2)
Valeur du bien-fonds	157 (1)
Certificat de la valeur	(2)
Preuve	(3)
Fonds d'assurance	158 (1)
Objet	(2)
Fonds d'utilité spéciale	(3)
Placements	(4)
Aliénation	(5)
Intérêts	(6)
Prélèvements	(7)
Droits transférés au fonds d'assurance	159
Responsabilité du fonds	160 (1)
Plafond de la responsabilité	(2)

Recouvrement	161	(1)
Preuve de la créance		(2)
Cas où le débiteur n'est pas au Nunavut	162	(1)
Jugement définitif		(2)
Exécution		(3)

PARTIE VI

PROCÉDURES RÉPARATRICES

Expulsion

Protection contre les expulsions	163	(1)
Le certificat est une exception péremptoire		(2)

Dommmages-intérêts

Dédommagement à la personne privée d'un bien-fonds	164	(1)
Dommmages-intérêts		(2)
Fonds d'assurance		(3)
Protection des acquéreurs et des créanciers hypothécaires de bonne foi	165	
Action exercée contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal	166	(1)
Recouvrement de dommmages-intérêts sur le fonds d'assurance		(2)
Action en dommmages-intérêts pour omission faite par des fonctionnaires	167	(1)
Recouvrement des dommmages-intérêts sur le fonds d'assurance		(2)
Avis		(3)
Cas où les frais sont adjugés au défendeur	168	(1)
Frais taxés		(2)
Prescription	169	(1)
Incapable		(2)
Irrecevabilité	170	

PARTIE VII

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Décision du registrateur

Appel des actes du registrateur	171	(1)
Pouvoirs du juge		(2)

Renvoi par le registrateur

Renvoi au juge par le registrateur	172	(1)
Pouvoirs du juge		(2)
Obligations du juge		(3)
Assimilation		(4)

Remise du double ou d'un autre acte

Remise du double	173	(1)
Assignation		(2)
Mandat d'amener		(3)
Remise du double du certificat	174	(1)
Incarcération		(2)
Annulation ou rectification de l'acte par ordonnance du juge		(3)
Autres pouvoirs du juge	175	
Conditions relatives aux plans	176	(1)
Exceptions		(2)
Conditions relatives aux plans	177	(1)
Exception		(2)

Incapables

Interdictions judiciaires	178	(1)
Conditions		(2)

Notification judiciaire

Avis aux intéressés	179	
Si les intéressés sont absents	180	

Preuve

Engagements implicites	181	(1)
Allégation		(2)
Effet des engagements implicites		(3)
Interprétation		(4)
Emploi du nom du propriétaire	182	(1)
Indemnisation		(2)
Le certificat est une preuve concluante du titre	183	
Reprise d'instance	184	
Acquisition moyennant contrepartie valable	185	
Preuve à l'enquête devant le juge	186	
Défaut du déposant de comparaître	187	(1)
Obligation du shérif		(2)
Frais		(3)

Recouvrement des frais	(4)
Cautionnement en garantie des frais fourni par un non-résident	188 (1)
Nature de l'ordonnance	(2)
Sursis	(3)
Pratique	(4)
Frais	(5)
Le juge peut adjuger des frais	189 (1)
Responsabilité du demandeur	(2)
Si le certificat n'est pas exact	190
Preuve	191
Vices de forme	192
Renvoi	193

Appel

Appel	194 (1)
Procédure	(2)

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements	195
------------	-----

Dispositions transitoires

Présomption	196
Procuration	197
Caducité de l'opposition	198
Fonds d'assurance	199

ANNEXE A

ANNEXE B

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte » Concession, certificat de titre, transfert, assurance, acte de transfert, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque, charge spéciale, transfert d'opposition, retrait d'opposition ou d'autre document écrit concernant ou touchant une cession ou toute autre aliénation foncière constituant une preuve de titre à leur égard, à l'exclusion des oppositions. (*instrument*)

« arpenteur en chef » L'arpenteur en chef au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

« arpenteur fédéral » Arpenteur fédéral au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Canada Lands Surveyor*)

« bénéficiaire de charge » Le demandeur d'un privilège dans un privilège dont la loi permet le dépôt dans un bureau des titres de biens-fonds, l'opposant dans une opposition, le créancier saisissant dans un bref de saisie-exécution, ou autre, sur des biens-fonds, et, pour toute autre charge, la personne en faveur de qui la charge est créée. (*encumbrancee*)

« biens-fonds » Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout domaine ou intérêt, en common law ou en équité, s'y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et les bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis, à moins d'exceptions formellement exprimées. (*land*)

« cédant » La personne par qui un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds est transféré, soit contre valeur, soit autrement. (*transferor*)

« cessionnaire » La personne à qui un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds est transféré soit contre valeur, soit autrement. (*transferee*)

« charge » Charge foncière créée ou effectuée dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les charges spéciales, les privilèges dont la loi autorise le dépôt dans un bureau des titres de biens-fonds, les oppositions, et les brefs de saisie-exécution, ou autres, sur des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte. (*encumbrance*)

« charge spéciale » L'acte mentionné au paragraphe 113(2). (*special encumbrance*)

« circonscription » Circonscription d'enregistrement établie au titre de l'article 3.
(*district*)

« concession » Concession de terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative. (*grant*)

« créancier hypothécaire » Le propriétaire d'une hypothèque. (*mortgagee*)

« débiteur hypothécaire » Le propriétaire d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou intérêt foncier, engagé pour garantir une dette ou un prêt. (*mortgagor*)

« dépôt » L'inscription au journal d'un acte ou d'une opposition. (*filing*)

« enregistrement » :

- a) L'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi;
- b) l'inscription sur un certificat de titre de notes, autorisées par la présente loi, de tout acte ou opposition. (*registration*)

« foncier » Relatif à un bien-fonds. (*French version only*)

« grevé de charge » Le propriétaire d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou intérêt foncier soumis à une charge. (*encumbrancer*)

« hypothèque » Toute charge foncière créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt. (*mortgage*)

« incapable » :

- a) Mineur;
- b) personne nommée sur un certificat d'incapacité mentale délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou qui est déclarée mentalement incapable par la Cour de justice du Nunavut;
- c) personne aux biens de laquelle le curateur public est le curateur ou l'administrateur et qui est mentionnée :
 - (i) soit à l'article 12 de la *Loi sur le curateur public* et qui est incapable de gérer ses affaires,
 - (ii) soit à l'alinéa 29(1)b) de la *Loi sur le curateur public* et qui est incapable de s'occuper de ses affaires ou de les traiter. (*person under a legal disability*)

« inspecteur » L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*Inspector*)

« juge » Un juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« ministre chargé de l'administration de terres territoriales »

- a) Le ministre fédéral chargé de l'administration et du contrôle de terres territoriales;
- b) dans le cas de terres territoriales dont l'administration et le contrôle ont été confiés au commissaire, ce dernier.
(*Minister having administration of territorial lands*)

« note » ou « mention » L'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout acte ou opposition présenté à l'enregistrement. (*memorandum*)

« notification » Notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada). (*notification*)

« plan d'arpentage » Plan dans lequel les limites des lots ou autres parcelles créés par celui-ci sont délimitées soit par des bornes-signaux, soit par des bornes-signaux et des caractéristiques naturelles. (*plan of survey*)

« plan descriptif » Plan, autre qu'un plan d'arpentage, dans lequel toutes les limites ou certaines limites de lots ou autres parcelles créés par celui-ci ne sont pas délimitées par des bornes-signaux et qui est établi à partir :

- a) d'un plan d'arpentage déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds;
- b) d'une description de propriété sur un certificat de titre;
- c) de tout autre renseignement. (*descriptive plan*)

« possession » Relativement à des revendiquants, s'entend notamment de la réception des loyers et profits qui en proviennent. (*possession*)

« propriétaire » La personne qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre domaine ou intérêt foncier, en common law ou en équité, en possession présente ou future, ou en expectative. (*owner*)

« registrateur » Selon le cas :

- (a) le registrateur des titres de biens-fonds, nommé au titre du paragraphe 8(1);
- (b) le registrateur adjoint ou l'inspecteur faisant office de registrateur.
(*Registrar*)

« registrateur adjoint » Le registrateur adjoint des titres de biens-fonds, nommé au titre de l'article 12. (*Deputy Registrar*)

« shérif » Le shérif au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

« tenants et aboutissants » La désignation de biens-fonds qui n'est pas faite pour un lot ou une parcelle entiers créés par un plan déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds. (*metes and bounds*)

« terres territoriales » Terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), situées au Nunavut. (*territorial lands*)

« transfert » La mutation de quelque domaine ou intérêt foncier effectuée sous le régime de la présente loi, soit contre valeur, soit autrement. (*transfer*)

« transmission » S'applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, de vente au titre d'un bref de saisie-exécution, ou autre bref, sur des biens-fonds, à tout règlement ou succession légale ab intestat, ou à toute autre opération de la loi. (*transmission*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 18(2);

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 2, 8.

Autorisation du ministre

1.1. (1) Le ministre fédéral chargé de l'administration et du contrôle de terres territoriales peut autoriser un responsable dans la fonction publique fédérale à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Autorisation du commissaire

(2) Dans le cas de terres territoriales dont l'administration et le contrôle lui ont été confiés, le commissaire peut autoriser un responsable dans la fonction publique du Nunavut à exercer les attributions conférées au commissaire par la présente loi, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 195.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 3.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Obligation du gouvernement

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut et ses mandataires.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 4.

PARTIE I

ADMINISTRATION

Circonscriptions d'enregistrement

Circonscriptions d'enregistrement

3. Le ministre peut, par arrêté :

- a) constituer tout ou partie du Nunavut en circonscription d'enregistrement;
- b) établir le nom des circonscriptions;

- c) identifier la communauté où le bureau des titres de biens-fonds d'une circonscription sera situé;
 - d) changer les limites d'une circonscription;
 - e) prendre, lorsqu'il crée de nouvelles circonscriptions, les mesures voulues au bon fonctionnement des bureaux des titres de biens-fonds qui s'y trouvent.
- L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Bureau des titres de biens-fonds

- 4.** (1) Il doit exister dans chaque circonscription un bureau des titres de biens-fonds.

Situation

(2) Le bureau des titres de biens-fonds d'une circonscription doit être situé dans une communauté de cette circonscription.

(3) Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 7, art. 5.

L.T.N.-O. 1998, ch. 35, Ann. C, art. 1; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 5.

Jours et heures d'ouverture

- 5.** Le bureau des titres de biens-fonds doit être ouvert au public aux jours et heures prescrits.

Fonctionnaires

Inspecteur des titres de biens-fonds

- 6.** (1) Le ministre nomme un inspecteur des titres de biens-fonds.

Condition de nomination

(2) Nul ne peut être nommé inspecteur, à moins qu'il ne soit inscrit, depuis au moins trois ans :

- a) soit au barreau du Nunavut, d'une province ou d'un territoire;
- b) soit à la chambre des notaires du Québec.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Fonctions

- 7.** (1) L'inspecteur, conformément aux instructions du ministre :
- a) inspecte les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds;
 - b) exerce telles autres fonctions que détermine le ministre.

Lignes directrices

(2) L'inspecteur peut établir des lignes directrices pour les registrateurs concernant :

- a) les exigences et les procédures d'enregistrement;
- b) toute question liée au fonctionnement d'un bureau des titres de biens-fonds.

Inspecteur agissant comme registrateur

(3) L'inspecteur peut exercer les attributions d'un registrateur.

Registrateur des titres de biens-fonds

8. (1) Le ministre nomme un registrateur des titres de biens-fonds pour chaque circonscription.

Condition de nomination

(2) Nul ne peut être nommé registrateur, à moins qu'il ne soit inscrit :

a) soit au barreau du Nunavut, d'une province ou d'un territoire;

b) soit à la chambre des notaires du Québec.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Fonctions

9. Le registrateur d'une circonscription d'enregistrement dirige les affaires du bureau d'enregistrement de cette circonscription.

Sceau

10. Chaque registrateur se procure un sceau approuvé par le ministre.

Suspension des attributions du registrateur

11. (1) L'inspecteur peut, par écrit, ordonner au registrateur de ne pas exercer les attributions d'un registrateur, ce dernier devant se conformer à cet ordre.

Annulation de la suspension

(2) L'inspecteur peut, à tout moment, annuler par écrit son ordre et restituer au registrateur ses attributions.

Registrateurs adjoints des titres de biens-fonds

12. Le ministre peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des titres de biens-fonds pour chaque circonscription.

Fonctions

13. (1) Le registrateur adjoint d'une circonscription d'enregistrement assiste le registrateur de cette circonscription conformément aux instructions de ce dernier.

Délégation par le registrateur

(2) Le registrateur peut déléguer ses attributions au registrateur adjoint de sa circonscription.

Registrateur adjoint agissant comme registrateur

(3) Le registrateur adjoint d'une circonscription peut, en cas d'absence ou de maladie du registrateur de sa circonscription, exercer les attributions de ce dernier.

Idem

(4) Le registrateur adjoint d'une circonscription d'enregistrement peut, sur ordre de l'inspecteur, exercer les attributions du registrateur jusqu'à ce qu'un nouveau registrateur soit nommé ou l'ordre annulé, lorsque se produit l'un des cas suivants :

- (a) un registrateur meurt ou démissionne;
- (b) la nomination d'un registrateur est annulée;
- (c) l'inspecteur a ordonné à un registrateur de ne pas exercer ses attributions.

Serment professionnel

14. L'inspecteur et chaque registrateur et registrateur adjoint prêtent, devant un juge avant d'entrer en fonctions, le serment professionnel prescrit.

Incompatibilité des fonctions

15. L'inspecteur, le registrateur, le registrateur adjoint et le commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peuvent :

- a) directement ou indirectement, faire office d'agents de personnes qui placent des capitaux sur des biens-fonds et prennent des garanties immobilières dans une circonscription;
 - b) donner des avis, moyennant honoraires, rétribution ou autrement, au sujet de titres de biens-fonds;
 - c) exercer les fonctions d'une personne qui dresse des actes de transfert;
 - d) exercer dans le bureau des titres de biens-fonds un commerce ou une profession incompatible avec leurs attributions.
- L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Immunité

16. L'inspecteur, les registrateurs, registrateurs adjoints ou personnes relevant d'un registrateur sont soustraits aux poursuites pour les actes accomplis ou non de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions.

Réception des serments

17. L'inspecteur, le registrateur ou le registrateur adjoint peuvent recevoir les prestations de serment ou les déclarations ou affirmations à déposer ou à enregistrer, ou qui sont rattachées à un acte ou à une opposition à déposer ou à enregistrer en vertu de la présente loi.

18. Abrogé, L.Nun. 2000, ch. 15, art. 2.

PARTIE II

PROCÉDURE

Traitement des actes et des oppositions

Timbre

19. Chaque registrateur timbre les actes et les oppositions soumis pour dépôt ou enregistrement de façon à indiquer les date, heure et minute de leur réception.

Rejet des actes et oppositions

20. Le registrateur peut refuser d'accepter un acte ou une opposition soumis pour dépôt ou enregistrement, qui, selon lui :

- a) ou bien n'est pas en grande partie conforme à la forme prescrite;
- b) ou bien est défectueux pour tout autre motif.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article suivant est inséré après l'article 20 :

Documents télécopiés

20.1. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à toute autre loi ou à toute règle de droit, et sous réserve des conditions prescrites, le registrateur peut enregistrer les actes ou les oppositions qui sont soumis par télécopieur.

Validité

(2) Les documents enregistrés aux termes du paragraphe (1) sont à toutes fins utiles réputés des documents originaux.

Moment de la réception

(3) Le timbre apposé par le registrateur aux termes de l'article 19 fait foi du moment de la réception d'un acte ou d'une opposition soumis par télécopieur.

Voir L.Nun. 2000, ch. 15, art. 3.

Enregistrement électronique

20.2. (1) Le registrateur peut déposer ou enregistrer les actes ou les oppositions soumis sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont présentés dans un format qu'il approuve;
- b) ils sont complétés d'une manière qu'il approuve;
- c) ils sont transmis par un moyen qu'il approuve.

Enregistrement électronique obligatoire

(2) Le registrateur peut exiger que des actes ou des oppositions qui doivent être soumis pour dépôt ou enregistrement en vertu de la présente loi le soient sous forme électronique.

Révocation de l'enregistrement électronique

(3) Le registrateur peut suspendre ou révoquer le dépôt ou l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition soumis sous forme électronique s'il a des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'opposition n'est pas autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds visé ou par le détenteur d'un intérêt enregistré dans le bien-fonds.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 6.

Journal

21. (1) Le registrateur peut tenir un registre, sous forme écrite ou électronique, appelé le journal.

Contenu

(2) Le journal doit contenir :

- a) une désignation succincte de tout acte et de toute opposition soumis pour dépôt ou enregistrement et accepté par le registrateur;
- b) les date, heure et minute de réception de l'acte ou de l'opposition.

L.Nun. 2000, ch. 15, art. 4.

Registre général

22. (1) Le registrateur tient un livre appelé le registre général.

Contenu

(2) Le registre général doit contenir une désignation succincte des documents suivants déposés au bureau des titres de biens-fonds :

- a) les procurations;
- b) les lettres d'administration et d'homologation;
- c) les documents attestant un changement de nom;
- d) les actes à consigner dans le registre général en conformité avec d'autres lois;
- e) tout autre document ou acte qui, selon le registrateur, devrait y être consigné.

Livre des brefs

23. (1) Le registrateur tient un livre appelé le livre des brefs.

Contenu

(2) Le livre des brefs doit contenir une désignation succincte de tout bref de saisie- exécution, ou autre, sur un bien-fonds, qui a été déposé au bureau des titres de biens-fonds de ce registrateur.

Obligations

Certificat de titre

24. (1) Le registrateur ne peut accepter :

- a) soit un acte;
- b) soit une opposition,

que si un certificat de titre a été délivré pour le bien-fonds décrit dans l'acte ou dans l'opposition.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concessions, brefs de saisie-exécution ou autres qui peuvent viser des biens-fonds, des privilèges du constructeur et fournisseur de matériaux ou des plans.

Adresse postale

25. (1) Le registrateur ne peut accepter une concession, un transfert, un bail ou une charge, autre qu'une opposition, qui ne contient pas l'adresse postale au Canada de la personne qui y est nommée.

Adresse de l'opposant

(2) Le registrateur ne peut accepter une opposition ou un transfert d'opposition qui ne contient pas l'adresse postale de l'opposant au Nunavut.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une opposition soumise pour enregistrement en vertu de l'article 59.2. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 3; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Changement d'adresse

26. (1) Tout titulaire d'un certificat de titre, preneur ou bénéficiaire de charge, autre qu'un opposant, est tenu d'aviser le registrateur de tout changement de son adresse postale figurant dans les livres de celui-ci pour une nouvelle adresse au Canada.

Idem

(2) Tout opposant est tenu d'aviser le registrateur de tout changement de son adresse postale figurant dans les livres de celui-ci pour une nouvelle adresse au Nunavut.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne nommée opposant dans l'opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 4; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Avis

27. (1) Tout avis à envoyer en vertu de la présente loi ou des règlements à un titulaire d'un certificat de titre, à un preneur ou à un bénéficiaire de charge peut être expédié par courrier recommandé à son adresse postale la plus récente figurant dans les archives du registrateur au bureau de qui le certificat de titre, le bail ou la charge est déposé ou enregistré.

Avis suffisant

(2) Tout avis donné par un registrateur en vertu de la présente loi ou des règlements à un titulaire de certificat de titre, à un preneur ou à un bénéficiaire de charge expédié en conformité avec le paragraphe (1) est un avis suffisant pour l'application de la présente loi.

Âge de majorité

28. Le registrateur demande à tout particulier qui effectue un transfert, constitue une hypothèque ou une charge spéciale ou conclut un bail de produire, en la forme prescrite, une preuve qu'il est âgé d'au moins 19 ans. L.Nun. 2000, ch. 15, art. 5.

Foyer familial

28.1. (1) Le registrateur demande à tout particulier qui effectue un transfert, constitue une hypothèque ou une charge spéciale ou conclut un bail de produire, en la forme prescrite, une preuve établissant qu'il en a le droit en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, avant le 19 août 2002, le transfert a été effectué, l'hypothèque ou la charge spéciale constituées, ou le bail conclu. L.Nun. 2000, ch. 15, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 7, art. 2(2).

Passation de documents par une personne morale

29. (1) Par dérogation à toute disposition à l'effet contraire d'une autre loi, d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un document constituant une personne morale, l'acte passé par celle-ci est, pour l'application de la présente loi, valablement passé s'il est :

- a) soit revêtu du sceau de la personne morale et signé par au moins un dirigeant ou administrateur de celle-ci;
- b) soit passé par au moins un dirigeant ou administrateur de la personne morale dont le pouvoir de passer l'acte est attesté en la forme prescrite.

Passation d'un acte au moyen d'une marque

(2) Lorsqu'une personne passe un acte en le signant au moyen d'une marque, le registrateur peut demander que l'acte soit accompagné de la déclaration écrite d'un témoin indiquant :

- a) le nom de la personne qui signe au moyen d'une marque;
- b) qu'il connaît cette personne et qu'il l'a vue signer au moyen d'une marque;

- c) que le contenu de l'acte a été expliqué à cette personne;
 - d) que cette personne a semblé comprendre le contenu de l'acte.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 18(3);
L.Nun. 2000, ch. 15, art. 6.

Affidavits

30. Les affidavits soumis au registrateur pour dépôt ou enregistrement et ceux soumis au soutien d'un acte ou d'une opposition à déposer ou à enregistrer sont régis par les dispositions des Règles de la Cour de justice du Nunavut concernant les affidavits.
L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

31. Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 7, art. 7.

Archives

Conservation des actes

32. Le registrateur conserve à son bureau des titres de biens-fonds les actes et oppositions qui y sont déposés, enregistrés ou délivrés, les doubles des certificats qu'il est tenu de conserver au titre de l'article 114 et les doubles des certificats de titres annulés par lui.

Archives

32.1. Le registrateur peut tenir les archives qui doivent être conservées en vertu de la présente loi :

- a) soit sous forme écrite;
 - b) soit par procédé électronique, magnétique, photographique ou graphique capable de les reproduire sous forme écrite dans un délai raisonnable;
 - c) soit par tout autre procédé ou combinaison de procédés capable de les reproduire sous forme écrite dans un délai jugé raisonnable par le registrateur.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 6.

Doubles

32.2. (1) Le registrateur peut produire, selon la méthode qu'il juge appropriée, un double :

- a) des certificats de titre dès leur délivrance;
- b) des certificats de titre dès qu'une note a été inscrite sur ceux-ci;
- c) des documents, actes ou oppositions acceptés pour dépôt ou enregistrement.

Destruction de l'original

(2) Lorsqu'un double des documents, actes ou oppositions a été produit, l'original de ceux-ci peut être détruit après le délai prescrit. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 6;
L.Nun. 2000, ch. 15, art. 7.

Examen des actes

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur requis de produire pour examen un acte ou une opposition déposé ou enregistré à son bureau des titres de biens-fonds en produit pour examen l'original ou un double.

Original

(2) Sur demande expresse et s'il n'est pas perdu ou détruit, le registrateur produit l'original de tout acte ou opposition pour examen. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 7.

Copies

34. Le registrateur requis de donner une copie d'un acte ou d'une opposition déposé ou enregistré à son bureau des titres de biens-fonds fournit copie de l'original ou du double. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 8.

Copies certifiées conformes

35. (1) Le registrateur requis de donner une copie certifiée conforme d'un acte ou d'une opposition déposé ou enregistré à son bureau des titres de biens-fonds remet, sous scellé, une copie de l'original ou un double certifié par lui conforme à l'original.

Preuve

(2) La copie certifiée conforme est reçue en preuve tout comme s'il s'agissait de l'original de l'acte ou de l'opposition. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 9.

Certificat relatif au livre des brefs et au registre général

36. Sur demande, le registrateur remet, sous scellé, un certificat établi en la forme prescrite et énonçant, à propos d'une personne :

- a) les brefs non annulés ou non expirés qui ont été enregistrés contre elle à titre de débiteur saisi dans son livre des brefs;
- b) les documents et actes non annulés ou non expirés qui ont été enregistrés contre elle dans son registre général.

Remplacement d'un acte ou d'une opposition

37. (1) Le registrateur qui constate qu'un document, un acte ou une opposition a été détruit ou perdu peut le remplacer ou en faire une copie à partir des renseignements contenus dans les archives ou dans les doubles du registrateur.

Effet

(2) Le document, l'acte ou l'opposition ainsi remplacé ou la copie qui en a été faite en vertu du paragraphe (1) produit, sans autre preuve, le même effet que l'original. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 10; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Ordonnance

38. (1) Sur demande d'une personne qui a un intérêt foncier et qui est visée par un document, un acte ou une opposition, la Cour de justice du Nunavut peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée relative à la perte ou à la destruction de ce document, de cet acte ou de cette opposition, lorsque le registrateur :

- a) est requis de produire le document, l'acte ou l'opposition;
- b) a informé la personne de son impossibilité de produire le document, l'acte ou l'opposition en raison de sa destruction ou de sa perte;
- c) ne prend pas les mesures nécessaires pour remplacer le document, l'acte ou l'opposition ou en faire une copie.

Avis introductif d'instance

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) est faite par avis introductif d'instance. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 10; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Certificats de titre

Forme

39. (1) Le certificat de titre doit être établi en la forme prescrite.

Remplacement de certificat

(2) Le registrateur peut annuler un certificat de titre et un double de celui-ci et délivrer un nouveau certificat de titre et un nouveau double de celui-ci, lorsque le certificat de titre, selon le cas :

- a) est effacé ou endommagé;
- b) a fait l'objet d'un nombre significatif d'actes qui ont été annulés ou d'oppositions qui ont été retirées;
- c) est difficile à reproduire.

Aucun double d'un certificat

(3) Le registrateur ne peut délivrer un double d'un certificat de titre en vertu du paragraphe (2) lorsqu'un double n'a pas été délivré pour un certificat de titre annulé en vertu du paragraphe (2).

Copie certifiée conforme

(4) Le registrateur qui annule un certificat de titre en vertu du paragraphe (2) remet gratuitement au propriétaire une copie certifiée conforme du nouveau certificat de titre. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 11.

Délivrance

40. Le registrateur qui reçoit la concession d'un bien-fonds situé dans sa circonscription délivre un certificat de titre, avec toute restriction contenue dans la concession, à la personne qui y est nommée.

Inscriptions des transferts

41. (1) S'il enregistre le transfert d'un bien-fonds en fief simple, le registrateur annule le certificat de titre du cédant et son double, en tout ou en partie, en conformité avec le transfert et délivre au cessionnaire un nouveau certificat de titre.

Numéros des certificats de titre

(2) Quand il délivre un nouveau certificat de titre en conformité avec le paragraphe (1), le registrateur inscrit sur le certificat du cédant le numéro du nouveau certificat délivré au nom du cessionnaire et, sur le certificat de ce dernier, le numéro du certificat du cédant.

Modification du certificat de titre

41.1. Lorsqu'il est tenu, aux termes de la présente loi, de délivrer un nouveau certificat de titre, le registrateur peut plutôt délivrer un certificat de titre modifié, et celui-ci a, à toutes fins utiles, la même valeur qu'un nouveau certificat de titre.

L.Nun. 2000, ch. 15, art. 8.

Domaine viager ou à bail

42. Le registrateur délivre un certificat de titre au propriétaire, sauf si celui-ci lui demande par écrit de ne pas le faire, quand il enregistre un acte, autre qu'une concession, créant :

- a) soit un domaine à bail viager ou pour un terme supérieur à trois ans;
- b) soit un domaine viager.

Servitude

43. Quand il enregistre un transfert créant une servitude d'utilité publique visée au paragraphe 76(4), le registrateur délivre, sur demande écrite, un certificat de titre au propriétaire de la servitude.

Charges

44. Chaque fois qu'il délivre un certificat de titre, le registrateur y porte une note constatant toute charge ou tout acte grevant le bien-fonds décrit dans le certificat.

Double du certificat

45. (1) Lorsqu'il délivre un certificat de titre à un propriétaire, le registrateur lui délivre un double si ce dernier en fait la demande par écrit et acquitte les droits prescrits.

Note de non-délivrance d'un double

(2) Lorsqu'il a délivré un certificat de titre à un propriétaire qui ne s'est pas prévalu du droit visé au paragraphe (1) d'en demander un double, le registrateur indique sur le certificat de titre qu'aucun double n'a été délivré.

Annulation ou conservation du double

(3) Un propriétaire peut remettre un double du certificat de titre au registrateur et demander à ce dernier soit de l'annuler soit de le conserver jusqu'à ce que le propriétaire demande qu'il lui soit remis; si le propriétaire fait une telle demande, le registrateur annule, conserve ou remet le certificat, selon le cas.

Remplacement du double

(4) Le registrateur peut annuler le double d'un certificat de titre qui est effacé ou endommagé et en délivrer un nouveau :

- a) soit sur demande écrite du propriétaire;
- b) soit si le remplacement du double est jugé souhaitable par le registrateur.

L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 12; L.Nun. 2000, ch. 15, art. 9.

Signature

46. (1) Le propriétaire qui a le droit de recevoir un certificat de titre donne, si le registrateur le requiert, un exemple de sa signature.

Usurpation d'identité

(2) Le registrateur peut utiliser la signature pour déceler toute usurpation d'identité du propriétaire.

Fusion des certificats de titre

47. (1) Sur demande du propriétaire de plusieurs parcelles détenues sous des certificats de titre distincts ou s'il estime que la fusion des certificats de titre semble indiquée, le registrateur peut annuler les certificats existants et délivrer au propriétaire un ou plusieurs certificats de titre pour les parcelles en cause.

Séparation des certificats de titre

(2) Sur demande du propriétaire de plusieurs parcelles détenues sous un certificat de titre unique, ou s'il estime que la séparation des certificats de titre semble indiquée, le registrateur peut annuler le certificat existant et délivrer au propriétaire plusieurs certificats de titre pour les parcelles en cause.

Note

(3) Le registrateur inscrit sur chaque certificat de titre délivré en application des paragraphes (1) ou (2) :

- a) une note appliquant que le certificat est délivré aux fins d'une fusion ou d'une séparation des certificats de titre;
- b) un renvoi au certificat annulé.

Remplacement du certificat partiellement annulé

48. (1) Sur demande du propriétaire dont le certificat de titre a été annulé en partie, ou s'il l'estime indiquée, le registrateur peut annuler le certificat de titre existant et lui en délivrer un nouveau pour les biens-fonds visés par le certificat annulé.

Note

(2) Le registrateur inscrit sur le certificat de titre délivré en application du paragraphe (1) :

- a) une note expliquant que le certificat est délivré aux fins de remplacer un certificat de titre annulé en partie;
- b) un renvoi au certificat annulé.

Remise des doubles

49. Le registrateur ne peut annuler un certificat de titre en application des articles 47 ou 48 s'il n'en a pas préalablement obtenu et annulé les doubles.

Double d'un certificat perdu ou détruit

50. (1) Le registrateur peut, après en avoir inscrit une note sur le certificat de titre correspondant, délivrer un double de remplacement d'un certificat de titre dès qu'un affidavit établissant la perte ou la destruction accidentelle du double du certificat pour un bien-fonds situé dans sa circonscription a été produit :

- a) soit par la personne à qui le double du certificat a été délivré;
- b) soit par une personne ayant connaissance des faits.

Avis

- (2) Sur réception d'un affidavit visé au paragraphe (1), le registrateur peut :
- a) faire publier, une fois par semaine pendant quatre semaines, un avis de son intention de délivrer un double de remplacement du certificat dans un journal distribué le plus près de l'endroit où se trouve le bien-fonds en cause;
 - b) afficher l'avis en évidence dans le bureau des titres de biens-fonds au moins quatre semaines avant de procéder au remplacement du double.

Refus

(3) Le registrateur peut refuser de délivrer un double de remplacement du certificat, s'il reçoit tout renseignement indiquant que le double n'a pas été perdu ou détruit.

Avis

(4) Le registrateur inscrit sur le double du certificat délivré en application du présent article qu'il s'agit d'un double de remplacement.

PARTIE III

ENREGISTREMENT

Actes et oppositions

Concessions

51. Chaque titre de concession est enregistré lorsque le certificat de titre délivré à son égard est signé par le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds et que son sceau est apposé sur le certificat.

Autres actes et oppositions

52. L'acte, autre qu'un titre de concession, et l'opposition sont enregistrés lorsqu'il a été fait une note sur le certificat de titre auquel l'acte ou l'opposition se rapporte.

Date et heure d'enregistrement

53. Les date et heure d'enregistrement d'un acte ou d'une opposition sont celles de leur réception par le registrateur qui les a acceptées comme le constate le journal.

Note

54. Lorsqu'il inscrit une note sur le certificat de titre, le registrateur :

- a) y indique :
 - (i) la nature de l'acte auquel elle se rapporte ou, dans le cas d'une opposition, qu'elle est pour une opposition,
 - (ii) la date du certificat ou de l'opposition,
 - (iii) le numéro ou le symbole assigné à l'acte ou à l'opposition,
 - (iv) tout autre renseignement qu'il estime nécessaire;
- b) la signe.

Note sur le double

55. Lorsque le registrateur porte une note ou une annotation sur un certificat de titre, il la porte également sur le double du certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le double est en sa possession;
- b) il lui est présenté à cet effet.

Preuve

56. La note mentionnée à l'article 54 ou 55 fait foi de son contenu et atteste que l'acte ou l'opposition auquel elle se rapporte a été dûment enregistré en vertu de la présente loi.

Demande par le ministre ou le commissaire

Certificats de titre à Sa Majesté ou au commissaire

57. (1) Le ministre chargé de l'administration de terres territoriales pour lesquelles un certificat de titre n'a pas été délivré peut demander au registrateur de la circonscription où sont situées ces terres qu'un certificat de titre portant sur celles-ci soit délivré en conformité avec la présente loi.

Délivrance

(2) Le registrateur qui reçoit la demande prévue au paragraphe (1) délivre le certificat de titre au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou du commissaire, selon le cas. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 13.

Arpentage

58. Aucun certificat de titre n'est délivré en vertu de l'article 57 à l'égard de terres territoriales, à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou ne fassent partie d'un arpentage en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel de l'arpentage n'ait été déposée au bureau des titres de bien-fonds de la circonscription où elles sont situées. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 13.

Demande de retrait

59. (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou le commissaire est nommé propriétaire sur un certificat de titre, le ministre chargé de l'administration de terres territoriales peut demander au registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds que soit annulé le certificat de titre portant sur les terres territoriales qui y sont décrites.

Annulation du certificat de titre

(2) Le registrateur qui reçoit la demande prévue au paragraphe (1) peut annuler le certificat de titre lorsqu'aucune charge ou autre intérêt n'est enregistré contre le certificat de titre.

Effet de l'annulation

(3) Le bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas régi par la présente loi, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une nouvelle concession pour le bien-fonds ou une demande présentée en vertu de l'article 57 est enregistrée;
- b) l'action en expulsion ou en dommages-intérêts visée au paragraphe (4) concernant le bien-fonds est introduite.

Idem

(4) L'action en expulsion ou en dommages-intérêts, prévue par la présente loi, visant un bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas touchée par l'annulation du certificat, l'enregistrement d'une nouvelle concession ou d'une demande présentée en vertu de l'article 58 et portant sur le bien-fonds. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 14; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 18(5).

Terres territoriales grevées

Bail ou demande de délivrance de titre

59.1. (1) Dans le cas d'une demande en vertu du paragraphe 57(1) ou d'un bail de terres territoriales pour lequel aucun certificat de titre n'a été délivré, tous les documents déposés ou enregistrés aux registres de propriété du ministre chargé de l'administration de terres territoriales peuvent être soumis au registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds — malgré que les documents ne soient pas conformes aux autres exigences de la présente loi — si ceux-ci, en conformité avec le paragraphe 59.2(1), sont soumis, selon le cas :

- a) avec la demande dans le cas d'une demande en vertu du paragraphe 57(1);
- b) avec une demande en vertu du paragraphe 57(1) et le bail, dans le cas d'un bail de terres territoriales.

Annulation ou retrait de documents

(2) Si le ministre chargé de l'administration de terres territoriales constate qu'un document déposé ou enregistré dans ses registres de propriété :

- a) a été entièrement annulé ou retiré du fait du dépôt ou de l'enregistrement d'un document subséquent;
- b) est expiré,

ce document ou le document subséquent n'a pas besoin d'être soumis en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 15.

Document assimilé à une opposition

59.2. (1) Chaque document soumis avec la demande ou le bail visé à l'article 59.1 est assimilé à une opposition présentée en la forme prescrite et signée par le ministre chargé de l'administration de terres territoriales.

Soumission de documents

(2) Les documents soumis en vertu du paragraphe (1) et le bail — lorsque ces documents sont présentés avec le bail mentionné au paragraphe 59.1(1) — doivent être soumis dans l'ordre où ils ont été déposés ou enregistrés aux registres de propriété du ministre chargé de l'administration de terres territoriales.

Baux en vertu de l'article 107.1

(3) Lorsque le ministre chargé de l'administration de terres territoriales soumet un bail et des modifications, cessions ou transferts du bail pour enregistrement en vertu du paragraphe 107.1(3), le bail et les modifications, cessions ou transferts sont, aux fins du paragraphe (2), réputés avoir été déposés ou enregistrés ensemble aux registres de propriété du ministre au même moment où a été déposé ou enregistré le bail initial.

Annulation ou retrait

(4) Lorsque le document devant être soumis à titre d'opposition en vertu du paragraphe (1) se présente comme une annulation ou un retrait, en tout ou en partie, d'un autre document, l'opposant dans l'opposition portant sur l'annulation ou le retrait est désigné comme « le propriétaire du bien-fonds contre lequel a été enregistré l'opposition ».

Ordonnance

(5) Lorsque le document devant être soumis à titre d'opposition en vertu du paragraphe (1) est une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut qui attribue à une personne un domaine ou un intérêt foncier, en pleine propriété ou conditionnellement, cette personne est nommée opposant dans l'opposition.

Enregistrement des oppositions

(6) Dès réception de la demande ou du bail mentionné à l'article 59.1 et d'au moins une opposition soumise en application du présent article, le registraire enregistre la demande ou le bail et les oppositions. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 15; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Effet de l'opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2

59.3. (1) L'intérêt, s'il y a lieu, que possède dans le bien-fonds une personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 ou la priorité de cet intérêt contre l'intérêt, enregistré ou non, de toutes les autres personnes demeure le même que ce soit après l'enregistrement de l'opposition ou avant l'enregistrement de la demande ou du bail.

Note de ministre

(2) Devient caduque après l'enregistrement d'un bail de terres territoriales toute note inscrite sur ce bail par le ministre chargé de l'administration de terres territoriales et portant sur le dépôt ou l'enregistrement, aux registres de propriété du ministre, d'un document enregistré en vertu du paragraphe 59.2(6).

Changement de nom

(3) La validité de la demande de la personne désignée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 n'est pas affectée dans le cas où le nom de l'opposant a été changé au moment de l'enregistrement de l'opposition.

Responsabilité du gouvernement

(4) Lorsqu'une opposition a été enregistrée en vertu des articles 59.1 et 59.2, aucune action portant sur la soumission ou l'enregistrement de l'opposition ne peut être intentée contre le registrateur, le fonds d'assurance, Sa Majesté du chef du Canada, le commissaire ou le ministre chargé de l'administration de terres territoriales.

L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 15; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Demande par le propriétaire

Biens-fonds concédés avant 1887

60. Le propriétaire de tout domaine dans un bien-fonds, en common law ou en équité, pour lequel des lettres patentes de Sa Majesté du chef du Canada ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1887, ou qui est d'une autre façon sorti du domaine de Sa Majesté avant cette date, a le droit de faire enregistrer le domaine sous le régime de la présente loi.

Champ d'application

61. Lorsqu'un propriétaire visé à l'article 60 lui fait une demande selon la procédure prescrite, et qu'il respecte les normes prescrites pour établir la possession et la validité du domaine, le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds lui délivre un certificat de titre.

Effet de l'enregistrement

Engagements sous-entendus

62. Dans tout acte qui transfère ou greève d'une charge ou d'une obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, l'engagement suivant est sous-entendu de la part du cédant ou du grevé de charge : le cédant ou le grevé de charge accomplira toutes choses et passera tous actes qui, d'après la présente loi, sont

nécessaires pour donner effet aux engagements, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus de la part de cette partie dans tout acte de même nature.

Idem

63. Dans tout acte qui transfère un bien-fonds pour lequel a été délivré un certificat de titre sous réserve de quelque hypothèque ou charge spéciale, l'engagement suivant est sous-entendu de la part du cessionnaire : le cessionnaire paiera le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantie par l'hypothèque ou par la charge spéciale, au taux et au moment spécifiés dans l'acte qui les a créées, et il tiendra le cédant indemne et à couvert à l'égard du capital ou des autres sommes garantis par cet acte et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulte des engagements y contenus ou sous-entendus par la présente loi.

L'acte non enregistré est sans effet

64. Après qu'un certificat de titre de bien-fonds a été délivré, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré en conformité avec la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transfert d'un domaine ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de sommes.

Effet de l'enregistrement

65. Une fois l'enregistrement effectué en vertu de la présente loi, le domaine ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transféré ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des engagements, conditions et éventualités spécifiés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus dans un acte de cette nature.

Effet du certificat

66. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds titulaire d'un certificat de titre, sauf cas de fraude à laquelle il a participé par collusion ou autrement, le détient sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, domaines ou intérêts inscrits sur le certificat de titre de ce bien-fonds, mais absolument exempt de charges, privilèges, domaines ou intérêts quelconques, sauf le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur délivré en application de la présente loi.

Établissement de l'antériorité

(2) Cette antériorité, en faveur de tout possesseur d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel lui-même ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession.

Détenteur d'un certificat antérieur

67. Le détenteur d'un certificat de titre antérieur, ou celui dont la réclamation découle directement ou indirectement d'un détenteur de certificat de titre antérieur, est réputé

réclamer en vertu d'un certificat de titre antérieur, bien que ce certificat ait été remis et qu'un nouveau certificat de titre ait été délivré par suite d'un transfert ou autre acte.

Juridiction en matière de fraude

68. La présente loi n'a pas pour effet de modifier la juridiction d'un tribunal compétent :

- a) soit dans des cas réels de fraude;
- b) soit en matière de contrats de vente ou d'autre disposition de biens-fonds visés par un certificat de titre.

Conditions implicites

69. Le titre du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins d'indication expresse contraire, assujéti à :

- a) toutes réserves ou concessions existantes de la concession primitive du bien-fonds;
- b) toutes taxes non payées;
- b.1) tout acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier non enregistré qu'une administration fiscale est tenue d'enregistrer au nom de l'acheteur du bien-fonds en vertu de l'article 97.88 la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- b.2) toute revendication de privilège délivrée en vertu de l'article 97.51 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* quant au paiement d'arriérés d'impôt foncier et aux frais de perception relatifs au bien-fonds;
- c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;
- e) tous décrets, ordonnances ou brefs contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été déposés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;
- f) tout droit d'expropriation autorisé par une loi.
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 6; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 18(6);
L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Effet de l'enregistrement

70. Les actes prennent effet suivant leur teneur et leur intention dès qu'ils sont enregistrés et emportent création, transfert, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds, ou du domaine ou de l'intérêt y mentionné.

Priorité déterminée selon l'ordre d'enregistrement

71. Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur passation.

Fiducies

Notes des fiducies

72. (1) Il n'est fait, sur un certificat de titre ou sur son double, aucune note ni inscription d'avis de fiducie expresse, implicite ou judiciaire, sauf s'il s'agit d'identifier la personne qui y est nommée à titre :

- a) d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur des biens d'un défunt;
- b) de personne reconnue en common law comme fondée à détenir et à aliéner les biens d'un incapable;
- c) de syndic des biens d'un failli;
- d) de fiduciaire d'une communauté ou congrégation religieuse détenant des biens-fonds sous le régime de la *Loi sur les biens-fonds des communautés religieuses*.

Fiducies sont ignorées

(2) Le registrateur traite tout acte qui porte tel avis comme s'il n'y avait pas de fiducie, sauf s'il s'agit d'identifier la personne qui y est nommée à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur des biens d'un défunt ou de personne reconnue en common law comme fondée à détenir et à aliéner les biens d'un incapable en application du paragraphe (1).

Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, les fiduciaires nommés dans un acte sont censés avoir la propriété absolue et bénéficiaire du bien-fonds. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Transfert à des fiduciaires

73. (1) Lors du transfert d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré à plusieurs personnes à titre de propriétaires conjoints pour qu'elles le détiennent en qualité de fiduciaires, le cédant peut y insérer les termes « sans droit de survie »; le registrateur qui reçoit le transfert inscrit ces termes sur le certificat de titre qu'il délivre aux propriétaires conjoints à la suite du transfert.

Demande des fiduciaires

(2) Les personnes inscrites à titre de propriétaires conjoints d'un bien-fonds qu'ils détiennent en qualité de fiduciaires peuvent, par écrit, autoriser le registrateur de la circonscription où se trouve le bien-fonds à inscrire les termes « sans droit de survie » sur leur certificat de titre.

Effet des termes

(3) Une fois les termes « sans droit de survie » inscrits sur un certificat de titre en application des paragraphes (1) ou (2) et que l'inscription porte la signature du registrateur, seuls tous les propriétaires conjoints dont les noms apparaissent au certificat de titre peuvent légalement transférer le bien-fonds, ou en disposer, sans obtenir au préalable une ordonnance judiciaire.

Procédure

(4) La procédure visant à obtenir l'approbation d'un juge peut être introduite par avis introductif.

Attributions du juge

74. (1) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 73(3), le juge peut faire notifier son intention de la rendre et peut fixer le délai pendant lequel les intéressés peuvent démontrer pourquoi elle ne devrait pas être rendue.

Idem

(2) Le juge peut ordonner le transfert du bien-fonds à tout nouveau propriétaire, individuellement ou conjointement avec tout propriétaire existant, ou en remplacement de celui-ci, ou rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour la protection des personnes ayant un intérêt foncier à titre de bénéficiaires ou un intérêt sur le produit du bien-fonds.

Effet de la note

(3) Dès qu'une note a été inscrite sur le certificat de titre au sujet de l'ordonnance, les personnes qui y sont nommées sont les propriétaires du bien-fonds.

Avis

Définitions

75. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêt » S'entend notamment d'un domaine ou d'un intérêt foncier. (*interest*)

« propriétaire » S'entend :

- a) du propriétaire d'un intérêt au nom de qui a été délivré un certificat de titre;
- b) du propriétaire de tout autre intérêt enregistré au nom de qui est enregistré l'intérêt;
- c) de l'opposant ou du cessionnaire d'une opposition au nom de qui est enregistrée l'opposition. (*owner*)

Protection

(2) Par dérogation à toute règle de common law ou d'équité, la personne qui fait un contrat avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transfert, une hypothèque, une charge, un bail ou un autre intérêt n'est pas, sauf en cas de fraude de sa part :

- a) tenue de s'enquérir ni de s'assurer, afin d'obtenir une priorité sur une fiducie ou un autre intérêt qui n'est pas enregistré par l'acte ou l'opposition, des circonstances ou de la contrepartie de l'acquisition de l'intérêt du propriétaire actuel ou précédent de

- l'intérêt, ni de veiller à l'affectation de tout ou partie du prix d'achat;
- b) réputée avoir connaissance, directement ou par présomption, de quelque fiducie ou autre intérêt sur un bien-fonds qui n'est pas enregistré par un acte ou une opposition.

Connaissance d'une fiducie

(3) Le fait pour une personne de connaître l'existence d'une fiducie ou d'un intérêt non enregistré par un acte ou une opposition n'est pas en soi réputé constituer de la fraude.

Rétroactivité

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juillet 1993 et réputés s'appliquer à tous les certificats de titre, dépôts, enregistrements et notes qui sont réputés, en vertu de l'article 196 de la présente loi, en être sous le régime de la présente loi.

Recherches au bureau d'enregistrement

(5) Sous réserve des articles 36, 37, 37.1 et 49 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, la personne qui fait un contrat avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un intérêt, notamment un transfert, une hypothèque, une charge spéciale ou un bail, n'est pas tenue, sauf en cas de fraude de sa part, de faire des recherches au bureau d'enregistrement au sens de cette loi et n'est pas réputée avoir connaissance, directement ou par présomption, d'un état de financement enregistré en vertu de cette loi.

Connaissance d'un enregistrement

(6) Le fait de savoir qu'un état de financement est enregistré en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* n'est pas en soi réputé constituer de la fraude.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 16; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 18(7);
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 80(4); L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

PARTIE IV

ACTES ET OPPOSITIONS

Transferts

Forme

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire désireux de transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, ou de créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds peut le faire en la forme prescrite.

Concession

(2) Lorsque le propriétaire visé au paragraphe (1) est Sa Majesté du chef du Canada ou le commissaire, Sa Majesté ou le commissaire peut soumettre une concession qui a été passée en bonne et due forme.

Conditions

(3) Le transfert mentionné au paragraphe (1) doit :

- a) renvoyer au certificat de titre du bien-fonds dont il s'agit ou contenir une désignation suffisante pour le faire connaître;
- b) indiquer d'une manière précise le domaine, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer.
- c) **abrogé, L.Nun. 2000, ch. 15, art. 10.**

Transfert de servitude

(3.1) Tout propriétaire peut transférer à son nom un droit de passage, une clause restrictive ou une autre servitude et ceux-ci peuvent être enregistrés en vertu de la présente loi.

Non fusion de servitude

(3.2) Lorsque les fonds dominants et servants sont enregistrés au nom de la même personne, tout droit de passage, clause restrictive ou servitude visé au paragraphe (3.1) ne sont pas fusionnés du fait de la propriété commune.

Servitudes d'utilité publique

(4) Pour l'application du présent article, « servitude » s'entend notamment d'une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire le droit cessible, qu'il soit déclaré être assujéti ou non à un autre fonds, autre qu'un droit naturel de propriété franche, selon le cas :

- a) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport de passagers ou de marchandises, ou à l'un et à l'autre;
- b) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds ou au-dessus ou en dessous de celui-ci :
 - (i) ou bien des canalisations d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,
 - (ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou des lignes servant à d'autres moyens de communication électronique;
- c) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets;
- d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres ouvrages destinés :
 - (i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie électrique,

- (ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,
 - (iii) soit à l'approvisionnement en eau;
- e) de prendre à l'égard du bien-fonds toute autre mesure qui peut être prescrite.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 17 ; L.Nun. 2000, ch. 15, art. 10.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

77. (1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les actes de transfert de bien-fonds pour en transférer la propriété en tout ou en partie, mais tout acte tendant au transfert d'un bien-fonds transfère absolument les droit et titre du cédant au moment de sa passation, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans l'acte de transfert.

Préclusion

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un transfert par voie de préclusion.

Quel est leur effet

(3) Les mots de limitation insérés dans un acte de transfert ou dans un legs foncier ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un domaine personnel.

Mention sur les certificats

78. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré est créé en vue d'être rajouté à un autre bien-fonds pour lequel a été aussi délivré un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur du bureau où les certificats ont été délivrés porte une note de l'acte en cause sur le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds.

Résiliation de servitude

79. (1) Le propriétaire d'une servitude d'utilité publique définie au paragraphe 76(4) ou la personne qui bénéficie d'un autre type de servitude peut présenter au registrateur du bureau où la servitude est enregistrée une résiliation de la servitude en la forme prescrite.

Consentement des bénéficiaires de charges

(2) Le registrateur ne peut accepter une résiliation de servitude que si un consentement à cet effet signé par le propriétaire de chacune des charges grevant la servitude est présenté avec la résiliation.

Effet de l'enregistrement

(3) À l'enregistrement d'une résiliation de servitude, cette dernière est éteinte et le registrateur peut annuler tout certificat de titre et son double s'y rapportant.

Dévolution

79.1. Lorsqu'un bien-fonds est dévolu à une personne en vertu d'une loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'une loi des Territoires du Nord-Ouest, ou à la suite d'un recours en application d'une loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'une loi des Territoires du Nord-Ouest et qu'aucune autre compétence expresse ou procédure n'existe pour les inscriptions, annulations ou délivrances des nouveaux actes, le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds procède, sur réception d'un avis en la forme prescrite signé par la personne, à l'inscription, à l'annulation et à la délivrance des nouveaux actes qu'il aurait fait s'il y avait eu un transfert du bien-fonds à cette personne. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 18; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Plans

Plan obligatoire

80. (1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien-fonds, dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré, qui a présenté un transfert ou une autre opération le visant en totalité, de lui fournir un plan d'arpentage ou un plan descriptif conforme à ses instructions.

Refus

(2) Le registrateur peut refuser d'enregistrer le transfert ou toute autre opération tant que le plan ne lui a pas été présenté.

Avis

81. (1) Le registrateur peut aviser le propriétaire d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien-fonds, dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré, que s'il ne lui fournit pas un plan d'arpentage ou un plan descriptif conforme à ses instructions pour la totalité du bien-fonds, aucun transfert ni opération le visant en totalité ne sera accepté.

Note

(2) Le registrateur porte une note de l'avis donné en application du paragraphe (1) sur le certificat de titre visant le bien-fonds mentionné dans l'avis.

Effet de l'avis

82. Le registrateur qui a donné l'avis mentionné à l'article 81 ne peut enregistrer ni transfert ni opération par le propriétaire en cause pour le bien-fonds mentionné dans l'avis, à moins que :

- a) celui-ci ne présente le plan requis dans l'avis;
- b) l'avis ne soit retiré en application de l'article 83.

Levée de l'obligation

83. (1) Le registrateur peut à tout moment lever l'obligation de présenter le plan mentionné à l'article 81.

Obligation du registrateur

(2) Le registrateur qui a levé l'obligation de présenter un plan :

- a) en avise le propriétaire intéressé;
- b) en porte une note sur le certificat de titre visant le bien-fonds du propriétaire en cause.

Forme du plan

84. Le plan d'arpentage ou le plan descriptif dont le registrateur a demandé la remise en application des articles 80 ou 81 doit :

- a) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- b) respecter les conditions prescrites.

Obligation du registrateur

85. Quand il enregistre un plan présenté en conformité avec une demande visée aux articles 80 ou 81, le registrateur peut :

- a) annuler tout certificat de titre en vigueur visant le bien-fonds en cause;
- b) délivrer un nouveau certificat de titre pour le bien-fonds, comportant une désignation du lot ou de toute autre parcelle créé par le plan;
- c) modifier toute note mentionnant le bien-fonds par substitution à l'ancienne désignation de celle qui mentionne le lot ou toute autre parcelle créé par le plan.

Subdivision

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ne peut accepter le transfert :

- a) soit d'un domaine en fief simple;
- b) soit d'un domaine ou intérêt minier,

pour lequel un certificat de titre a été délivré, si la désignation du bien-fonds en cause fait état d'une parcelle dont la superficie est inférieure :

- c) soit à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- d) soit à celle du bien-fonds désigné dans le certificat de titre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas un ou plusieurs transferts, présentés simultanément, lorsque le ou les transferts, en cas d'enregistrement, cèdent :

- a) la propriété du bien-fonds de façon que la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage est détenue par une seule personne ou par plusieurs à titre de propriétaires conjoints;
- b) la propriété d'une partie d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage à une personne qui détient une partie contiguë du même lot ou de la même parcelle.

Plan de condominium

87. Le registrateur ne peut accepter un plan au sens de la *Loi sur les condominiums* à propos d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, s'il vise un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré.

Division ou réunion

88. Le propriétaire de tout domaine ou intérêt enregistré peut présenter au registrateur dans le bureau duquel le domaine ou l'intérêt est enregistré un plan d'arpentage qui divise ou réunit des lots ou d'autres parcelles créés par un ou plusieurs plans d'arpentage déposés ou enregistrés.

Conditions du transfert

89. Le registrateur ne peut accepter un plan mentionné à l'article 88 pour lequel la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle créé par le plan n'appartient pas à une seule personne, ou à plusieurs personnes conjointement, à moins qu'ils n'aient joint au plan des transferts de façon que :

- a) s'agissant d'un plan présenté par les propriétaires d'un domaine ou d'un intérêt minier, l'un ou l'autre appartienne, relativement à chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, à une seule personne ou à plusieurs personnes conjointement;
- b) s'agissant d'un plan présenté par tout autre propriétaire, le domaine en fief simple appartienne, relativement à chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, à une seule personne ou à plusieurs personnes conjointement.

Conditions obligatoires

90. (1) Le plan visé à l'article 88 doit respecter les conditions suivantes :

- a) s'il vise des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;
- b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et agréé par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou par la personne qu'il désigne à cette fin;
- c) si des transferts l'accompagnent au titre de l'alinéa 89a), être signé par tout preneur et bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;
- d) si des transferts l'accompagnent au titre de l'alinéa 89b), être signé par tout preneur et bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan, sauf par un locataire ou un bénéficiaire de charge du domaine ou de l'intérêt minier;
- e) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;

- f) être établi selon la procédure prescrite et respecter les conditions prescrites.

Cas où un avis est déposé en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*

(2) Malgré les alinéas (1)c) et d), il n'est pas nécessaire que la personne qui a déposé un avis en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés mobilières* signe le plan d'arpentage mentionné à l'article 88, si des transferts sont joints au plan en vertu de l'alinéa 89a) ou b). L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 80(5).

Ordonnance de dispense

91. (1) En cas de refus de signature d'un propriétaire, d'un preneur ou d'un bénéficiaire de charge, le propriétaire qui a demandé l'établissement du plan peut demander, par avis introductif, à un juge de rendre une ordonnance de dispense de signature.

Présomption de refus

(2) Il y a présomption de refus de signature si le propriétaire qui a demandé l'établissement du plan n'a pas, dans les 30 jours suivant l'envoi ou la signification, reçu de réponse à une demande de le signer, signifiée en personne à l'intéressé ou envoyée, par courrier recommandé, à son adresse postale actuelle indiquée dans les archives du registrateur.

Motifs

(3) Un juge peut rendre une ordonnance de dispense de signature s'il est convaincu que la signature est retardée indûment ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Devoir du registrateur

92. Lors de l'enregistrement du plan visé à l'article 88 et de tout transfert visé à l'article 89, le registrateur, avant de délivrer de nouveaux certificats de titre comportant des désignations des biens-fonds qui correspondent aux nouveaux lots ou autres parcelles et remplaçant les certificats annulés :

- a) si le plan vise des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, annule les certificats de titre pour le domaine ou l'intérêt en cause et tout certificat de titre en découlant sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan;
- b) si le plan ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, annule les certificats de titre pour le domaine en fief simple et tout certificat de titre en découlant sur chaque lot ou autre parcelle créé par le plan.

Description par tenants et aboutissants

92.1. Le registrateur peut annuler le certificat de titre existant relatif à un bien-fonds décrit par tenants et aboutissants et en délivrer un nouveau avec une description qui correspond à la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle indiqué au plan d'arpentage, lorsque le registrateur constate que le lot ou l'autre parcelle indiqué au plan d'arpentage

représente avec précision le bien-fonds décrit par tenants et aboutissants et que le plan d'arpentage est soumis par un propriétaire :

- a) soit selon les exigences du registrateur en application de l'article 80 ou 81;
- b) soit en application de l'article 88.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 19.

Nouveau certificat de titre

92.2. Sur demande écrite du propriétaire de la totalité d'un lot ou d'une parcelle indiqué au plan, lequel ne liait pas la personne qui avait déposé ou enregistré le plan avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le registrateur peut annuler le certificat de titre existant et en délivrer un nouveau avec une description du bien-fonds correspondant au lot ou à l'autre parcelle indiqué au plan. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 19.

Exclusion

- 93.** (1) Le présent article ne s'applique pas :
- a) au transfert auquel l'article 86 s'applique;
 - b) aux plans au sens de la *Loi sur les condominiums*, visés à l'article 87.

Opération visant une parcelle

(2) Le registrateur ne peut accepter une opération effectuée par un propriétaire de bien-fonds dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre lorsque la désignation qui y en est faite vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle :

- a) d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- b) du bien-fonds du propriétaire dont l'intérêt apparaît sur le certificat de titre,

sauf s'il approuve une désignation de bien-fonds dans l'opération qui vise un lot ou une autre parcelle créé, selon le cas, par :

- c) un plan appelé généralement « plan explicatif » ou autre plan administratif dressé en application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* qui a été déposé;
- d) un plan descriptif.

Plan descriptif

94. Si le registrateur approuve, en application du paragraphe 93(2), le dépôt par un propriétaire d'un transfert accompagné par un plan descriptif, celui-ci peut présenter un plan descriptif qui crée un lot ou une autre parcelle pour le bien-fonds visé par l'opération.

Conditions obligatoires

- 95.** Le plan descriptif visé à l'article 94 doit respecter les conditions suivantes :
- a) être agréé par le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme* ou par la personne qu'il désigne à cette fin;

- b) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- c) être établi selon la procédure prescrite et respecter les conditions prescrites.

Charge contre une parcelle

96. (1) Le registrateur ne peut accepter d'enregistrer contre un certificat de titre une charge qui ne requiert pas la signature du propriétaire contre qui la charge sera enregistrée, si la désignation du bien-fonds sur la charge vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle :

- a) d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- b) du bien-fonds du propriétaire contre l'intérêt duquel la charge serait enregistrée.

Privilège

(2) Le registrateur ne peut accepter le dépôt d'un privilège du constructeur ou du fournisseur de matériaux contre un bien-fonds non visé par un certificat de titre, si la description du privilège le décrit par les tenants et aboutissants.

Plan descriptif

97. Un bénéficiaire de charge peut présenter un plan descriptif qui crée un lot ou une autre parcelle afin d'enregistrer sa charge en application de l'article 96.

Conditions obligatoires

98. Le plan descriptif visé à l'article 97 doit respecter les conditions suivantes :

- a) être certifié exact en la forme prescrite et établi par un arpenteur fédéral;
- b) respecter les conditions prescrites.

Restriction

99. Le registrateur ne peut délivrer un certificat de titre pour un bien-fonds décrit par renvoi à un plan descriptif mentionné à l'article 97.

Renvoi au bon plan

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ne peut accepter l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition contre un certificat de titre, si la désignation du bien-fonds n'y fait pas mention du plan utilisé dans la désignation du bien-fonds sur le certificat de titre ou sur un plan enregistré contre le certificat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux cessions et transferts d'hypothèques et de charges spéciales, aux mainlevées, libérations, retraits et abandons;
- b) aux transferts visés à l'article 89;

- c) aux cessions et transferts de baux pour lesquels aucun certificat de titre n'a été délivré.

Correction des erreurs

101. (1) Le registrateur peut corriger sur un plan à présenter en application de la présente loi toute omission, erreur d'écriture ou autre qui n'a aucun effet sur le tracé des limites indiquées.

Avis

(2) Le registrateur est tenu d'aviser par écrit de la correction l'arpenteur général ou tel de ses préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par la correction.

Correction judiciaire

102. (1) Sur demande d'un registrateur, l'arpenteur général, l'arpenteur fédéral ou toute personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visé par un plan présenté en application de la présente loi, un juge peut, après audition de tous les intéressés, ordonner que le plan :

- a) soit annulé en tout ou en partie;
- b) soit modifié.

Conditions

(2) L'ordonnance peut être assujettie aux conditions, notamment en matière de dépens, que le juge estime indiquées.

Avis

(3) Le registrateur est tenu d'aviser par écrit de l'enregistrement de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) l'arpenteur général ou tel de ses préposés et tout propriétaire qu'il croit devoir être intéressé par l'ordonnance.

Avis

103. Tout plan :

- a) préparé en conformité avec une loi fédérale;
- b) expédié sous le régime d'une loi fédérale au registrateur de la circonscription dans laquelle les biens-fonds visés par le plan sont situés,

est traité et reconnu par lui, en tant que faire se peut, comme s'il avait été établi en conformité avec la présente loi.

Plan des terres des Indiens

104. Tout plan :

- a) attesté par la signature du ministre ou du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- b) certifié, par un arpenteur fédéral, copie conforme d'un plan d'arpentage, déposé ou remis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, de bien-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens* (Canada);

c) expédié au registrateur de la circonscription dans laquelle sont situés les biens-fonds visés par le plan, doit être traité et reconnu par lui, en tant que faire se peut, comme s'il avait été établi en conformité avec la présente loi.

Changement de plan

105. Le registrateur est tenu :

- a) de déposer ou d'enregistrer tout plan reçu du ministre fédéral des Ressources naturelles au titre de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et destiné à remplacer tout ou partie d'un plan précédemment expédié par le ministre au registrateur;
 - b) d'annuler tout certificat de titre portant mention du plan précédent et d'en délivrer un fondé sur le nouveau plan;
 - c) de modifier toute note visant le plan précédent en substituant à chaque mention du plan précédent une mention du nouveau plan.
- L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Radiation d'une note

106. S'il est convaincu qu'il n'y a aucun acte ni aucune opposition enregistrés avec des désignations de biens-fonds fondées sur un plan descriptif déposé ou sur un plan préparé à des fins administratives en application de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et déposé, le registrateur peut radier du certificat de titre toute note faite concernant l'un ou l'autre plan.

Baux

Forme

107. (1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel un certificat de titre a été délivré, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire passe un bail en la forme prescrite.

Exigences

(2) Le bail mentionné au paragraphe (1) doit renvoyer au certificat de titre du bien-fonds dont il s'agit ou contenir une désignation suffisante pour le faire connaître.

L.Nun. 2000, ch. 15, art. 11.

Baux de terres territoriales

107.1. (1) Le présent article s'applique à un bail de terres territoriales dans le cas suivant :

- a) le bail a été modifié ou l'intérêt du locataire a été cédé ou transféré à une autre personne;
- b) le bail et des modifications, cessions ou transferts ont été déposés ou enregistrés aux registres de propriété du ministre chargé de l'administration de terres territoriales;
- c) un certificat de titre n'a pas été délivré pour le bien-fonds.

Baux, modifications, transferts et cessions

(2) Le ministre chargé de l'administration de terres territoriales peut soumettre au registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds un bail et toute modification, cession ou transfert de ce dernier.

Exigences d'enregistrement

(3) Le registrateur peut enregistrer et traiter le bail et toute modification, cession ou transfert de ce dernier comme s'il s'agissait d'un seul document, malgré qu'un ou plusieurs documents ne soient pas conformes aux autres dispositions de la présente loi, lorsque :

- a) les documents sont soumis avec une demande du ministre chargé de l'administration de terres territoriales portant sur la délivrance d'un certificat de titre en vertu du paragraphe 57(1);
- b) il est convaincu de la validité de la passation de chaque document;
- c) dans le cas d'un ou plusieurs documents visant la cession ou le transfert de l'intérêt du locataire, les documents sont accompagnés d'un affidavit d'un particulier que le registrateur est disposé à accepter et lequel atteste que le plus récent cessionnaire a rempli toutes les obligations prévues au bail concernant le locataire;
- d) le ministre chargé de l'administration de terres territoriales a reconnu chaque document où il n'est pas partie;
- e) les documents pris ensemble auraient l'effet d'un bail qui respecterait pour l'essentiel les exigences de la présente loi.

Droits entre les parties

(4) Le présent article n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations entre les parties à l'égard de chaque document.

Plan provisoire

(5) Lorsque le bien-fonds dans un bail visé au paragraphe (1) est décrit par renvoi à un plan provisoire d'arpentage et que le bail n'a pas été modifié pour décrire le bien-fonds par renvoi à un plan d'arpentage enregistré, le registrateur peut accepter le bail pour enregistrement en vertu du paragraphe (3) s'il constate que le bien-fonds décrit par renvoi au plan provisoire d'arpentage est le même que le bien-fonds indiqué au plan d'arpentage enregistré.

Procurations

(6) Lorsqu'un bail ou une modification, cession ou transfert du bail a été passé par un avocat pour une des parties au document, le registrateur peut déposer la procuration au registre général.

Intérêt non invalidé

(7) Lorsqu'un bail et une cession ou un transfert du bail sont enregistrés en vertu du paragraphe (3), l'intérêt d'une personne qui accepte un intérêt foncier d'un cédant du bail n'est pas invalide du fait que le bail et la cession ou le transfert du bail sont enregistrés comme s'il s'agissait d'un seul document.

Note du ministre sans effet

(8) Devient caduque après l'enregistrement d'un bail de terres territoriales enregistré en vertu du paragraphe (3) toute note inscrite sur ce bail par le ministre chargé de l'administration de terres territoriales et portant sur la modification, la cession ou le transfert du bail déposé ou enregistré aux registres de propriété du ministre.

Droits payables

(9) Les droits payables pour le dépôt d'un ou plusieurs documents que le registraire peut enregistrer comme s'il s'agissait d'un seul document sont calculés comme si chaque document était enregistré comme document séparé.

L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 20.

Faculté d'achat

108. (1) Il peut être stipulé dans le bail que le locataire a la faculté d'acheter le bien-fonds en cause.

Obligation du bailleur

(2) Si le locataire :

- a) paie le prix d'achat stipulé afin d'exercer la faculté d'achat;
- b) respecte les conditions exprimées et implicites du bail,

le bailleur est tenu de lui consentir un transfert du titre du bien-fonds et de prendre les mesures voulues sous le régime de la présente loi afin de transférer le bien-fonds à l'acquéreur.

Bail relatif à un bien-fonds hypothéqué

109. Aucun bail de bien-fonds visé par une hypothèque ou par une charge spéciale n'est valable ou obligatoire à l'égard du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge spéciale, à moins qu'il n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou n'y ait donné ensuite son agrément.

Obligation du registraire en cas de reprise de possession

110. (1) Le registraire d'une circonscription où un bail est enregistré, sur preuve qu'il juge suffisante de la reprise légale de possession du bien-fonds décrit dans le bail à la suite de procédures judiciaires par le bailleur, ou le successeur en droit du bailleur, inscrit une note de la reprise de possession sur le certificat de titre visé par le bail, et le domaine du locataire sur le bien-fonds cesse dès lors.

Responsabilité du locataire

(2) La cessation du domaine ne libère pas le locataire de la responsabilité qu'il a pu encourir par l'inexécution de quelque engagement exprès ou implicite du bail.

Annulation du bail

(3) Le registraire annule le bail visé par une note mentionnée au paragraphe (1), s'il lui est remis à cet effet.

Libellés abrégés

111. (1) Toutes les fois que, dans un bail passé en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de l'annexe A, le bail produit le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette annexe.

Effet

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme un engagement que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

Modification des engagements

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la première colonne de l'annexe A, ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la deuxième colonne.

Résiliation de bail

112. (1) Le locataire ou le locateur visé au bail qui a été résilié autrement que par l'effet de la loi peut présenter au registrateur une résiliation du bail en la forme prescrite.

Bail enregistré à titre d'opposition en vertu de l'article 59.2

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2) et bien que le bail résilié soit enregistré à titre d'opposition en vertu de l'article 59.2, le registrateur est tenu d'accepter la résiliation de bail présentée en conformité avec le paragraphe (1).

Consentement requis

(2) Le registrateur ne peut accepter une résiliation de bail, sauf si un consentement à la résiliation signé par le bailleur, ou son successeur en droit, et le propriétaire de chaque charge contre le bail est présenté en même temps que la résiliation.

Interprétation : charge

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une charge ne comprend pas une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 lorsque le document joint à titre d'opposition est le bail résilié ou la modification, la cession ou le transfert du bail résilié.

Effet de l'enregistrement

(3) Sur enregistrement d'une résiliation de bail, le domaine ou l'intérêt foncier du locataire est dévolu au locateur ou à son successeur en droit, et le registrateur peut annuler tout certificat de titre ou double concernant le domaine ou l'intérêt du locataire et toute opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 relativement au bail résilié.

L.Nun. 2000, ch. 15, art. 12; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Hypothèques et charges spéciales

Forme d'hypothèques

113. (1) Pour grever d'une charge ou engager à titre de garantie en faveur d'un créancier hypothécaire un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, le débiteur hypothécaire souscrit une hypothèque en la forme prescrite.

Formule relative à une charge spéciale

(2) Lorsqu'il s'agit d'assujettir un tel bien-fonds au paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme, ou d'offrir en garantie d'un tel paiement, en faveur d'un bénéficiaire de charge, le grevé de charge souscrit une charge spéciale en la forme prescrite.

Contenu de l'acte

(3) L'hypothèque et la charge spéciale visées aux paragraphes (1) et (2) :

- a) se réfèrent au certificat de titre sur lequel est fondé le domaine ou l'intérêt, ou donnent telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds;
- b) contiennent une désignation précise du domaine ou de l'intérêt qu'il s'agit d'assujettir à l'hypothèque ou à la charge.
- c) **abrogé, L.Nun. 2000, ch. 15, art. 13.**
L.Nun. 2000, ch. 15, art. 13.

Conservation du double

114. Lorsqu'un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré est grevé d'une hypothèque ou d'une charge spéciale, le registraire de la circonscription où il est situé conserve le double du certificat jusqu'à ce que le bien-fonds n'y soit plus soumis et que le propriétaire demande qu'il lui soit remis.
L.Nun. 2000, ch. 15, art. 14.

Effet de l'hypothèque ou de la charge spéciale

115. L'hypothèque ou la charge spéciale créée en vertu de la présente loi a les effets d'une garantie, mais n'opère point le transfert du bien-fonds qui en est grevé.

Engagements tacites

116. Il est sous-entendu dans toute hypothèque que le débiteur hypothécaire qui reste en possession du bien-fonds convient de réparer et de maintenir en bon état tous les bâtiments érigés ou les autres améliorations exécutées sur le bien-fonds et que le créancier hypothécaire a, à tout moment convenable, jusqu'au rachat de l'hypothèque, la faculté d'y pénétrer seul ou avec d'autres, pour examiner et constater l'état d'entretien des bâtiments ou améliorations.

Libellés abrégés

117. (1) Toutes les fois que, dans une hypothèque passée en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de l'annexe B, l'hypothèque produit le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient

employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette annexe.

Effet

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme un engagement que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

Modification des libellés

(3) Toute exception ou restriction peut être introduite dans les libellés de la première colonne de l'annexe B, ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la deuxième colonne.

Procédures d'exécution

118. Sont prises ou intentées devant la Cour de justice du Nunavut les procédures visant à contraindre le paiement de sommes garanties par hypothèque ou charge spéciale, ou à exécuter des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenus dans une hypothèque ou une charge spéciale, ou visant la vente des biens-fonds hypothéqués ou grevés de charges, ou la forclusion du domaine, de l'intérêt ou de la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ou visant le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Enregistrement de la libération

119. (1) Sur production de la mainlevée d'hypothèque ou d'une charge spéciale passée en la forme prescrite et libérant la totalité ou une partie du bien-fonds visé de tout ou partie du capital ou de la rente annuelle garantie par cet acte, ou sur la preuve estimée suffisante par le juge du paiement de tout ou partie des sommes dues sur une hypothèque ou une charge spéciale, et sur production d'un certificat signé par le juge à cet effet, le registrateur de la circonscription d'enregistrement de l'hypothèque ou de la charge spéciale inscrit une note sur le certificat de titre constatant que le bien-fonds est dégrevé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque ou de la charge spéciale ou que telle portion du bien-fonds est libérée, selon le cas.

Effet de la note

(2) Dès que la note est inscrite, le bien-fonds, ou la portion mentionnée dans la note, cesse d'être grevé, ou cesse d'être susceptible d'être grevé, du capital, ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en est portée dans la note comme acquittée.

Extinction d'une rente

120. (1) Sur preuve du décès du rentier, ou de l'événement ou de la circonstance à la suite de laquelle, aux termes du titre constitutif d'une charge spéciale, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, et sur preuve que tous les arriérés de rente ou d'intérêt ou de sommes ont été payés, acquittés ou libérés, le registrateur de la circonscription d'enregistrement de la charge spéciale inscrit, après en avoir eu l'ordre du juge, une note sur le certificat de titre constatant l'acquiescement ou la libération de cette rente ou somme.

Effet de la note

(2) Dès que la note est inscrite, le bien-fonds cesse d'être grevé, ou cesse d'être susceptible d'être grevé de cette rente annuelle ou de cette somme.

Ordonnance de paiement à une banque à charte

121. (1) Si, lorsqu'un débiteur hypothécaire a le droit de se libérer, le créancier hypothécaire enregistré est absent du Nunavut, et qu'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après la date fixée pour le rachat d'une hypothèque, un juge, sur requête et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêts sur l'hypothèque, peut ordonner le versement à une banque ayant une succursale dans la circonscription d'enregistrement, de la somme ainsi garantie, avec tous arriérés d'intérêts sur cette somme, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit.

Accroissement des intérêts

(2) Dès que la dette hypothécaire, avec tous arriérés d'intérêt sur cette somme, est payée dans une banque au titre du paragraphe (1), l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Note

122. (1) Le registrateur de la circonscription d'enregistrement de l'hypothèque, sur présentation de l'ordonnance du juge et du reçu donné par le directeur ou l'agent de la banque pour le montant de la dette hypothécaire et des intérêts, inscrit sur le certificat de titre une note radiant l'hypothèque.

Effet

(2) Cette note est une quittance valable de l'hypothèque.

Avis au créancier hypothécaire

(3) Lorsque l'ordonnance et le reçu visés au paragraphe (1) lui sont présentés, le registrateur donne avis de la libération au créancier hypothécaire.

Paiement libératoire

(4) Après le paiement de la dette hypothécaire et des intérêts en application du paragraphe (1), le créancier hypothécaire ne peut recouvrer, relativement à cette hypothèque, aucune autre somme que le montant ainsi payé.

Transfert d'hypothèques, de charges spéciales et de baux

Forme

123. (1) Les hypothèques, charges spéciales et baux de biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré doivent se transférer au moyen d'un acte de transfert souscrit en la forme prescrite.

Enregistrement

(2) Le registrateur enregistre le transfert visé au paragraphe (1) de la même manière que les hypothèques, charges spéciales et baux.

Priorité

(3) Les cessionnaires dont le transfert d'hypothèque, de charge spéciale ou de bail a été enregistré prennent rang suivant la date d'enregistrement.

Transfert partiel de la somme garantie

124. (1) Un créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque. La partie ainsi transférée continue d'être garantie par l'hypothèque et la priorité peut lui être donnée sur la partie qui reste, ou elle peut venir après ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie de l'hypothèque originale selon la teneur du transfert.

Note

(2) Le registrateur de la circonscription d'enregistrement de l'hypothèque inscrit sur le certificat de titre une note du montant de l'hypothèque ainsi transférée, avec le nom du cessionnaire et le rang que doit avoir la somme transférée, et il notifie ces faits au débiteur hypothécaire.

Transfert au lieu de mainlevée

125. Lorsqu'un débiteur hypothécaire a droit à une mainlevée d'hypothèque, mais demande au créancier hypothécaire de transférer l'hypothèque à une personne qu'il désigne, le créancier hypothécaire exécute ce transfert.

Effet de l'enregistrement

126. (1) Dès l'enregistrement du transfert d'une hypothèque, d'une charge spéciale ou d'un bail, le domaine ou l'intérêt du cédant, tel qu'il est énoncé dans l'acte, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont rattachés ou qui en dépendent, passent au cessionnaire, lequel est alors sujet et tenu aux mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans cet acte.

Droits du cessionnaire

(2) Par l'effet de l'enregistrement d'un transfert d'hypothèque, de charge spéciale ou de bail, est transféré et acquis en common law au cessionnaire le droit de poursuivre sur l'hypothèque, la charge spéciale ou le bail et de recouvrer, en vertu de cet acte, une créance, une somme ou une rente annuelle, ou des dommages-intérêts et tout intérêt dans cette créance, somme ou rente annuelle, ou dans ces dommages-intérêts, au moment du transfert.

Fiducies

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un juge de donner effet aux fiducies touchant la créance, somme ou rente annuelle, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire détient l'hypothèque, la charge spéciale ou le bail en fiducie pour une autre personne.

Procurations

Dépôt d'une procuration

127. (1) Peut être déposée au bureau des titres de biens-fonds la procuration dans laquelle une personne nomme et désigne une autre personne en vue d'agir pour son compte ou en son nom relativement à l'aliénation d'un bien-fonds, notamment par transfert, en conformité avec la présente loi.

Déclarations

(1.1) La procuration subordonnée à une condition suspensive ne peut être acceptée en vue de son dépôt en conformité avec le paragraphe (1), sauf si elle est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration ou des déclarations exigées aux termes des paragraphes 3(3) et (4) ou de l'article 4 de la *Loi sur les procurations*.

Note

(2) Le registrateur ne note pas les procurations sur un certificat de titre.

Sauvegarde des droits du propriétaire

(3) La signature ou le dépôt d'une procuration ne porte aucunement atteinte au droit du propriétaire d'aliéner, notamment par transfert, son bien-fonds visé par la procuration. L.Nun. 2005, ch. 9, art. 29(2), (3).

128. Abrogé, L.Nun. 2000, ch. 15, art. 15.

Révocation

129. (1) Le registrateur peut, dans les situations suivantes, déposer au registre général la révocation d'une procuration ou un avis de la fin d'une procuration si elle avait été déposée au bureau des titres de biens-fonds et s'il est convaincu que la révocation ou l'avis contient une description assez précise pour identifier la procuration :

- a) la procuration a été révoquée;
- b) l'arrivée d'un des événements ou d'une des situations prévus à l'article 16 de la *Loi sur les procurations* a mis fin à la procuration durable ou à la procuration subordonnée à une condition suspensive.

Preuve

(2) Est jointe à l'avis de la fin de la procuration et soumise pour dépôt aux termes du paragraphe (1) une preuve de la fin de la procuration qui satisfait le registrateur.

Effet de la révocation

(3) Dès le dépôt d'une révocation ou d'un avis de la fin d'une procuration, le registrateur n'accepte, relativement à cette procuration, aucun transfert ni aucun autre acte signé après la date de la signature de la révocation ou après la date de fin prévue dans l'avis. L.Nun. 2005, ch. 9, art. 29(4); L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Transmission

Demande de transmission

130. (1) En cas de décès du propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, du propriétaire dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre ou d'un bénéficiaire de charge, son représentant personnel, avant de disposer du bien-fonds, de l'intérêt ou de la charge, demande une transmission, en la forme prescrite, en vue d'être inscrit comme propriétaire en sa qualité de représentant personnel; la demande est appuyée par un affidavit, établi en la forme prescrite, du demandeur ou de quelqu'un pour son compte.

Lettres d'homologation

(2) Le demandeur accompagne sa demande de l'original, ou d'une copie certifiée conforme par la Cour de justice du Nunavut, des lettres d'homologation du testament, ou des lettres d'administration du propriétaire ou bénéficiaire de charge décédé ou de l'ordonnance de la Cour de justice du Nunavut l'autorisant à administrer la succession du défunt, selon le cas. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Transmission du titre

131. Dès que le registrateur inscrit une note d'une demande de transmission visant un bien-fonds pour lequel le propriétaire décédé détenait un certificat de titre, le représentant personnel est réputé propriétaire du bien-fonds; le registrateur annule le certificat de titre établi au nom du propriétaire décédé et en délivre un nouveau au représentant personnel en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession.

Transmission d'intérêt ou de charge

132. (1) Dès que le registrateur inscrit une note d'une demande de transmission visant un bénéficiaire de charge ou un propriétaire décédé dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre, le représentant personnel est réputé propriétaire de la charge ou de l'intérêt.

Note

(2) La note doit indiquer que le représentant personnel est le propriétaire de la charge ou de l'intérêt en sa qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du bénéficiaire de charge ou propriétaire décédé.

Titre rétroactif

133. Le titre d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de succession rétroagit au jour du décès du propriétaire ou du bénéficiaire de charge et produit ses effets à compter de ce même jour.

Nature du titre du représentant personnel

134. (1) Le représentant personnel inscrit au lieu du propriétaire ou du bénéficiaire de charge décédé détient le bien-fonds, l'intérêt ou la charge dont il est réputé propriétaire, sous réserve des fiducies et des fins établies par la présente loi ou la common law et sous

réserve des fiducies et droits auxquels était assujéti le propriétaire ou le bénéficiaire de charge décédé.

Opérations enregistrées

(2) S'agissant de toute opération enregistrée visant un bien-fonds, un intérêt ou une charge enregistré au nom d'un représentant personnel, celui-ci est censé en avoir la propriété absolue et à titre bénéficiaire.

Demande à un juge

135. (1) La personne qui a un intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds, un intérêt ou une charge enregistré au nom d'un représentant personnel peut s'adresser à un juge pour obtenir que la possession en soit enlevée au représentant personnel et remise à une autre personne.

Pouvoirs du juge

(2) Le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, peut nommer une personne convenable pour remplacer le représentant personnel et lorsque la personne ainsi nommée a accepté la nomination et fourni une garantie acceptée pour assurer l'exécution régulière des fiducies, le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur au bureau duquel le représentant personnel était enregistré à titre de propriétaire :

- a) d'annuler le certificat de titre et d'en délivrer un nouveau à la personne nommée dans l'ordonnance lorsqu'un certificat de titre avait été délivré au représentant personnel;
- b) d'enlever le nom du représentant personnel de la note mentionnant son remplacement et d'y substituer le nom du nouveau représentant lorsqu'un certificat de titre n'avait pas été délivré au représentant personnel.

Effet

(3) Dès que le registrateur s'est conformé à l'ordonnance visée aux alinéas (2)a) ou b), la personne nommée à titre de nouveau représentant personnel est réputée propriétaire du bien-fonds, de l'intérêt ou de la charge.

Demande du tenant conjoint

136. (1) En cas de décès d'un particulier, ou de dissolution d'une personne morale qui est propriétaire à titre de tenant conjoint avec un autre propriétaire :

- a) soit d'un bien-fonds visé, ou susceptible de l'être, par un certificat de titre;
 - b) soit d'une hypothèque enregistrée ou d'une charge spéciale,
- le propriétaire survivant peut demander, en la forme prescrite, au registrateur dans la circonscription duquel le bien-fonds est situé ou l'hypothèque ou la charge enregistrée, d'être inscrit à titre de propriétaire unique du bien-fonds, de l'hypothèque ou de la charge.

Preuve

(2) La demande doit être signée par le propriétaire survivant; y est jointe la preuve, jugée satisfaisante par le registrateur, du décès ou de la dissolution, selon le cas.

Inscription de la demande

(3) Dans la mesure où le dépôt de la demande respecte les conditions énoncées au paragraphe (2), le registrateur inscrit la demande et annule le certificat de titre délivré aux propriétaires à titre de tenants conjoints et son double, le cas échéant; il en délivre ensuite un nouveau au nom du propriétaire survivant.

Effet

(4) L'inscription de la demande au titre du paragraphe (3) emporte l'extinction de l'intérêt du propriétaire décédé ou de la personne morale dissoute dans le bien-fonds, l'hypothèque ou la charge spéciale. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Brefs de saisie-exécution

Copie du bref

137. (1) Le registrateur accepte pour dépôt un bref de saisie-exécution ou autre alors en vigueur visant un bien-fonds et dont le shérif a attesté le dépôt à son bureau sous son sceau officiel.

Assujettissement de biens-fonds

(2) Aucun bien-fonds situé dans une circonscription n'est assujetti à un bref avant qu'une copie en ait été déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription.

Réception

(3) À partir du dépôt de cette copie dans un bureau des titres de biens-fonds, aucun certificat de titre n'est délivré, et aucun acte passé par le débiteur saisi et présenté pour enregistrement dans ce bureau n'est valable que sous réserve des droits du créancier saisissant, tant que ce bref reste en vigueur.

Note sur le transfert consenti par le débiteur

(4) Le registrateur au bureau duquel le bref est déposé, quand il accorde un certificat de titre et enregistre un acte passé par le débiteur saisi, énonce, par une note inscrite sur le certificat de titre, que ce certificat ou cet acte est assujetti au bref.

Renouvellement

138. Chaque bref déposé dans un bureau des titres de biens-fonds cesse de grever ou d'assujettir le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date du dépôt du bref, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans, un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis.

S'il est satisfait au bref

139. (1) Dès la remise au registrateur :

- a) soit du certificat du shérif, portant son sceau, et attestant qu'il a été satisfait à ce bref ou que le bref a été retiré;
- b) soit de l'ordonnance d'un juge constatant que le bref est expiré, qu'il y a été satisfait ou qu'il a été retiré,

le registrateur inscrit à propos de tout ou partie d'un bien-fonds frappé par un bref :

- c) une mention du certificat ou de l'ordonnance sur tout certificat de titre visé par le bref ou l'ordonnance sur lequel le bref a été inscrit;
- d) une notation du certificat ou de l'ordonnance au regard du bref dans le livre des brefs.

Libération du bien-fonds

(2) Dès que le registrateur fait une notation ou une mention en vertu du paragraphe (1), le bien-fonds visé, en totalité ou en partie, par le certificat ou l'ordonnance est censé être absolument affranchi et libéré du bref.

Ventes par le shérif

Confirmation de la vente par le shérif

140. (1) Aucune vente que passe le shérif par autorité de justice et qui a trait à un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré n'a d'effet avant de recevoir la confirmation d'un juge.

Enregistrement

(2) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré est vendu par le shérif par autorité de justice, le registrateur de la circonscription où le bien-fonds est situé, sur production d'un transfert du bien-fonds en la forme prescrite et d'une ordonnance de confirmation de la vente par un juge, enregistre le transfert, après l'expiration d'un délai de quatre semaines suivant la date de sa réception, à moins que cet enregistrement ne soit dans l'intervalle suspendu par ordonnance d'un juge.

Enregistrement suspendu

(3) Si l'enregistrement est suspendu, le registrateur n'enregistre pas le transfert, sauf en conformité avec les modalités de l'ordonnance d'un juge.

Délai

141. (1) Un transfert visé au paragraphe 140(2) doit être enregistré dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

Validité du transfert

(2) S'il n'est pas enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), le transfert cesse d'être valable à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de tout ayant droit de cette personne.

Demande de confirmation de vente

142. (1) La demande de confirmation d'une vente visée au paragraphe 140(2) peut être présentée par le shérif ou tout autre fonctionnaire qui a effectué la vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge saisi de la demande ne dispense de cet avis.

Frais en cas de confirmation

(2) Si la vente est confirmée, les frais de la confirmation sont imputables et acquittés sur le prix de vente ou de la manière que prescrit le juge.

Non-confirmation de la vente

(3) Dans le cas où la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui est remboursé et le juge peut rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraît juste.

Oppositions

Dépôt de l'opposition

143. Quiconque prétend :

- a) avoir un intérêt dans un bien-fonds désigné dans un certificat de titre;
- b) être un créancier saisissant et que le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire dans le bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, mais dont le certificat de titre est enregistré au nom d'une autre personne,

peut déposer une opposition auprès du registraire de la circonscription où est situé le bien-fonds. Cette opposition porte qu'il ne peut être enregistré aucun transfert ni aucun autre acte touchant le bien-fonds désigné dans le certificat de titre et qu'aucun certificat de titre pour ce bien-fonds ne peut être délivré avant que l'opposition ait été retirée ou ne soit périmée, à moins que cet acte ou ce certificat de titre ne déclare expressément qu'il est subordonné à la réclamation de l'opposant énoncée dans l'opposition.

Conditions

144. (1) L'opposition mentionnée à l'article 143 doit être :

- a) rédigée en la forme prescrite;
- b) attestée par un affidavit en la forme prescrite.

Mandataire

(2) Un mandataire de l'opposant peut passer une opposition et l'affidavit attestant l'intérêt de l'opposant.

Transfert d'opposition

144.1. (1) Un opposant peut transférer l'opposition en passant un transfert d'opposition en la forme prescrite.

Enregistrement de transferts

(2) Dès réception d'un transfert d'opposition, le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds enregistre le transfert d'opposition de la même façon que les hypothèques, les charges spéciales et les baux.

Effet de l'enregistrement

(3) Dès l'enregistrement d'un transfert d'opposition, le cessionnaire :

- a) devient l'opposant;
 - b) obtient la même priorité à l'égard des autres actes et oppositions enregistrés contre le bien-fonds que possédait l'opposant initial lorsque l'opposition a été enregistrée;
 - c) possède les mêmes droits qu'accorde la présente loi à un opposant et est soumis à toutes les obligations qu'elle lui impose.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 21.

Opposition du registrateur

145. Un registrateur peut signer et enregistrer une opposition en la forme prescrite donnant avis qu'il croit qu'un certificat de titre a été délivré par erreur ou qu'il y a eu erreur concernant une note, une entrée ou une notation sur le certificat de titre.

Avis

146. Lors de l'enregistrement de l'opposition, le registrateur envoie sans délai un avis de l'opposition à la personne dont le titre est visé par l'enregistrement.

Actes opposables

147. Tant qu'une opposition reste en vigueur, le registrateur ne peut inscrire sur le certificat de titre aucune note de transfert ni aucun autre acte tendant à transférer, à grever d'une charge ou à toucher ou à atteindre d'une autre manière le bien-fonds en cause, si ce n'est sous réserve de la réclamation de l'opposant.

Assignment de l'opposant

148. (1) Tout propriétaire ou autre revendiquant d'un bien-fonds visé par une opposition peut assigner l'opposant à comparaître devant un juge afin de démontrer pourquoi son opposition ne devrait être retirée.

Pouvoir du juge

(2) Sur preuve de l'assignment de l'opposant et toute autre preuve qu'il a pu exiger, le juge peut rendre l'ordonnance qui lui paraît convenable dans les circonstances.

Caducité de l'opposition

149. (1) Tout propriétaire ou autre revendiquant d'un bien-fonds visé par une opposition autre que celle d'un registrateur faite en application de l'article 145 peut envoyer par courrier recommandé à l'adresse postale actuelle de l'opposant indiquée dans les archives du registrateur, ou signifier à l'opposant un avis en la forme prescrite indiquant que l'opposition est susceptible de caducité, sauf si, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste ou de la signification de l'avis :

- a) l'opposant prend les procédures requises devant le tribunal compétent pour établir sa réclamation;
- b) une ordonnance a été enregistrée pour défendre au registrateur au bureau duquel l'opposition a été enregistrée de délivrer un certificat ou de faire toute autre opération relativement à l'opposition.

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2

(2) Nul ne peut envoyer à la personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 l'avis visé au paragraphe (1) par courrier recommandé à son adresse actuelle indiquée dans les archives du registrateur ou à une autre adresse, si ce n'est avec l'approbation :

- a) soit du registrateur aux termes de l'article 149.1;
- b) soit d'un juge de la Cour de justice du Nunavut aux termes de l'article 180.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 22 ; L.Nun. 2000, ch. 15, art. 16;
L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2 : signification par courrier

149.1. (1) Tout propriétaire ou autre revendeur d'un intérêt foncier peut demander au registrateur d'approuver la signification de l'avis visé au paragraphe 149(1) par courrier recommandé à l'adresse précisée d'une personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2.

Examen de la demande par le registrateur

(2) S'il est convaincu que la signification par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande sera vraisemblablement efficace, le registrateur peut approuver cette signification.

Avis donné par courrier recommandé

(3) Si le propriétaire ou autre revendeur d'un intérêt foncier envoie l'avis visé au paragraphe 149(1) par courrier recommandé, à l'adresse approuvée par le registrateur aux termes du paragraphe (2), dans les 30 jours suivant cette approbation, l'avis est réputé avoir été envoyé conformément au paragraphe 149(1).

Contenu de la demande

- (4) La demande présentée aux termes du paragraphe (1) doit :
 - a) revêtir la forme prescrite;
 - b) être accompagnée de la déclaration solennelle d'une personne connaissant les faits qui déclare croire que la signification par courrier recommandé à l'adresse proposée sera vraisemblablement efficace comme signification de l'avis à la personne nommée dans l'opposition et qui énonce ses motifs à l'appui de cette croyance.
L.Nun. 2000, ch. 15, art. 17.

Note

150. (1) Dès que l'envoi par la poste ou la signification mentionné à l'article 149 est prouvé au registrateur et à l'expiration des 90 jours qui suivent la date d'envoi ou de signification de l'avis sans que les conditions mentionnées aux alinéas 149a) et b) ne soient respectées, le registrateur fait une note sur le certificat de titre visé par l'opposition indiquant la caducité de l'opposition.

Effet de la note

(2) Dès que le registrateur inscrit cette note, l'opposition mentionnée dans la note devient caduque.

Retrait

151. (1) Un opposant, y compris un registrateur dans le cas de l'opposition d'un registrateur, peut, au moyen d'un avis au registrateur en la forme prescrite, retirer son opposition à tout moment.

Mandataire

(2) Un mandataire de l'opposant peut passer un retrait d'opposition.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 23.

Preuve

152. Un registrateur peut refuser d'enregistrer une opposition ou un retrait d'opposition par un mandataire de l'opposant s'il n'est pas convaincu que l'opposant a autorisé le présumé mandataire à signer pour son compte.

Retrait par le locataire actuel d'oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2

152.1. (1) Le locataire actuel d'une parcelle de terrain peut, en donnant au registrateur un avis en la forme prescrite, retirer une opposition qui est enregistrée en vertu de l'article 59.2, comme s'il était l'opposant nommé dans l'opposition qu'il entend retirer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opposition a été déposée au nom d'un locataire antérieur aux termes du bail du locataire actuel;
- b) le locataire actuel détient la totalité de l'intérêt résiduel en vertu du bail.

Documents accompagnant le retrait

(2) Le retrait prévu au paragraphe (1) doit être accompagné :

- a) d'un certificat en la forme prescrite remis par le propriétaire en fief simple de la parcelle de terrain louée, attestant que le locataire détient la totalité de l'intérêt résiduel en vertu du bail;
- b) du consentement du titulaire de toute hypothèque ou autre charge enregistrée contre la parcelle de terrain.

L.Nun. 2000, ch. 15, art. 18.

Nouvelle opposition

153. Après le rejet d'une opposition par ordonnance d'un juge ou après le retrait ou la caducité d'une opposition, il n'est plus permis à l'opposant, ni à aucune autre personne agissant pour lui, de présenter au registrateur au bureau duquel l'opposition a été enregistrée une nouvelle opposition sur le même point, sauf avec le consentement de ce registrateur ou d'un juge.

Dommages-intérêts

154. (1) Tout opposant qui a présenté une opposition à tort et sans cause raisonnable est tenu de rembourser, y compris les frais, quiconque a pu éprouver du dommage du fait de l'enregistrement de l'opposition.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2.

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2

(1.2) La personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 est tenue de rembourser, y compris les frais, quiconque a pu éprouver du dommage du fait de l'enregistrement de l'opposition lorsque la personne nommée opposant :

- a) ne possède pas de domaine ou d'intérêt foncier;
- b) sur réception d'une demande d'une personne intéressée à retirer l'opposition, ne prend pas les mesures nécessaires à cet effet.

Recouvrement

(2) Cette indemnité peut être recouvrée, avec dépens, au moyen de procédures en justice.

Fusion de procédures

(3) Si des procédures en justice ont été entreprises pour retirer une opposition ou pour établir la réclamation d'un opposant, l'indemnité et les frais visés au paragraphe (1) sont déterminés par le juge qui en a été saisi. L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 24.

Changement de nom

Demande

155. (1) Toute personne nommée dans un acte ou une opposition déposé ou enregistré, dont le nom a changé, peut formuler une demande au registrateur au bureau duquel l'acte ou l'opposition est déposé ou enregistré pour que toute note et tout certificat de titre soit modifié pour refléter ce changement.

Preuve

(2) Cette demande doit contenir la preuve, jugée satisfaisante par le registrateur, que le changement de nom est légalement reconnu.

PARTIE V

HONORAIRES, DROITS ET FONDS D'ASSURANCE

Honoraires et droits

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur exige et perçoit les honoraires et droits prescrits à l'égard de l'exercice de ses fonctions prévus par la présente loi, les règlements ou toute autre loi ou d'un dépôt ou d'un enregistrement, avant :

- a) soit d'exercer ces fonctions;
- b) soit d'accepter de déposer ou d'enregistrer tout acte ou opposition aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Crédit

(2) Le registrateur peut :

- a) accepter que le paiement des honoraires et droits prescrits s'effectue par carte de crédit lorsque le contrôleur général nommé au titre de la *Loi sur la gestion des finances publiques* a conclu des ententes relativement à la reconnaissance de cette carte de crédit;
- b) faire crédit à une personne ou à un cabinet d'avocats relativement aux honoraires et droits prescrits dès lors que l'inspecteur et la personne ou le cabinet ont conclu une entente, laquelle a été agréée par le contrôleur général, sur le crédit et le paiement.

Valeur du bien-fonds

157. (1) Si les honoraires et droits prescrits dépendent de la valeur du bien-fonds, celle-ci est constatée par affidavit du demandeur, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds, ou de toute autre personne que le registrateur de la circonscription où se trouve le bien-fonds croit connaître la valeur du bien-fonds et dont il est prêt à accepter l'affidavit.

Certificat de la valeur

(2) S'il n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par affidavit, le registrateur peut exiger que le demandeur, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur qui a prêté serment et qui a été nommé par un juge.

Preuve

(3) Ce certificat fait foi de la valeur du bien-fonds aux fins du calcul des honoraires et droits.

Fonds d'assurance

158. (1) Est constitué le fonds d'assurance.

Objet

(2) Les sommes versées au fonds d'assurance servent à indemniser les propriétaires et autres personnes mentionnées à la présente loi pour le préjudice subi dans les cas prévus par celle-ci.

Fonds d'utilité spéciale

(3) Le fonds d'assurance constitue un fonds d'utilité spéciale au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Placements

(4) Le ministre des Finances place les sommes à l'actif du fonds d'assurance dans les titres, certificats, valeurs et placements, mentionnés aux alinéas 57(1)a), b) et c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Aliénation

(5) Le ministre des Finances peut se départir des titres mentionnés au paragraphe (4).

Intérêts

(6) Les intérêts sur les sommes placées au titre du paragraphe (4) font partie du fonds d'assurance.

Prélèvements

(7) Il est interdit de prélever des sommes sur le fonds, sauf en conformité avec la présente loi et à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Droits transférés au fonds d'assurance

159. Les registrateurs doivent transférer au fonds d'assurance :

- a) le pourcentage du droit perçu pour l'exercice de fonctions prescrites;
- b) le pourcentage du droit perçu pour le dépôt ou l'enregistrement d'un acte prescrit ou d'une opposition prescrite;
- c) le droit prescrit à titre du montant payable au fonds d'assurance pour le dépôt ou l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 25.

Responsabilité du fonds

160. (1) Sauf s'il est prouvé que le débiteur d'une indemnité ou de dommages-intérêts est décédé, a disparu du Nunavut ou a été déclaré insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il ne peut réaliser une somme entière et les dépens adjugés dans une action en réclamation, le fonds d'assurance n'est, en aucun cas, tenu d'indemniser les pertes, dommages ou privations résultant, selon le cas :

- a) de la violation par le propriétaire d'une fiducie expresse, implicite ou judiciaire;
- b) du fait que le même bien-fonds a pu être compris dans deux concessions ou plus;

- c) du fait qu'un bien-fonds a été compris avec un autre dans le même certificat de titre, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des subdivisions.

Plafond de la responsabilité

(2) Le fonds d'assurance n'est tenu que des sommes que le shérif ne peut recouvrer du débiteur en cause visé au paragraphe (1). L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Recouvrement

161. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte de quelqu'un, cette somme peut être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels au nom du registrateur.

Preuve de la créance

(2) Dans le cadre d'une action visée au paragraphe (1), le certificat signé par le ministre des Finances et constatant le paiement sur le fonds d'assurance fait suffisamment foi de la créance.

Cas où le débiteur n'est pas au Nunavut

162. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte d'une personne :

- a) qui s'est soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne peut trouver au Nunavut;
- b) qui y a des biens meubles ou immeubles,

un juge peut, sur production d'un certificat signé par le ministre des Finances et constatant que le paiement vise à satisfaire à un jugement rendu contre le registrateur à titre de défendeur et sur preuve de la signification du bref, permettre à ce dernier d'enregistrer jugement contre cette personne, sans délai, pour la somme ainsi payée et pour les dépens de la demande.

Jugement définitif

(2) Ce jugement est définitif, sous réserve de révision pour les motifs s'appliquant aux jugements rendus par défaut.

Exécution

(3) Le jugement est signé comme un jugement définitif rendu par défaut dans une action contestée, le bref de saisie-exécution pouvant être délivré sans délai.
L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

PARTIE VI

PROCÉDURES RÉPARATRICES

Expulsion

Protection contre les expulsions

163. (1) Aucune action en expulsion ni aucune autre action en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré n'est, aux termes de la présente loi, recevable et ne peut être maintenue contre le propriétaire, à l'exception des cas suivants :

- a) un créancier hypothécaire contre un débiteur hypothécaire en défaut;
- b) un bénéficiaire de charge spéciale contre un grevé de charge en défaut;
- c) un bailleur contre un locataire en défaut;
- d) une personne privée d'un bien-fonds par fraude, contre l'individu qui en est devenu propriétaire par fraude, ou contre quelqu'un qui le tient autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, contre valeur, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude;
- e) une personne privée d'un bien-fonds ou revendiquant un bien-fonds visé dans la concession ou le certificat de titre d'un bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de cet autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de cet autre bien-fonds;
- f) un propriétaire qui revendique en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque plusieurs titres de concession, plusieurs certificats de titre ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi, par rapport au même bien-fonds.

Le certificat est une exception péremptoire

(2) Sauf dans le cas des demandes visées aux alinéas 1a) à f), la production du certificat de titre ou d'une copie certifiée conforme constitue une exception péremptoire et une préclusion à l'égard de l'action en expulsion ou en recouvrement d'un bien-fonds qui peut être intentée contre la personne dénommée au certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds.

Dommages-intérêts

Dédommagement à la personne privée d'un bien-fonds

164. (1) Après qu'un certificat de titre a été délivré pour un bien-fonds, quiconque a été privé de ce bien-fonds :

- a) par fraude;
- b) par inscription d'une autre personne comme propriétaire;
- c) par suite d'une erreur, d'une omission ou d'une désignation inexacte dans ce certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double;

- d) ou autrement
- peut :
- e) si le bien-fonds a été compris dans deux concessions ou plus;
- f) dans tout autre cas,
- intenter une action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre la personne à la demande de laquelle a été fait l'enregistrement erroné, ou qui a acquis un titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte.

Dommages-intérêts

(2) Sauf cas :

- a) soit de fraude;
- b) soit d'erreur causée par quelque omission, déclaration inexacte ou désignation inexacte dans la demande de cette personne réclamant son inscription comme propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte passé par elle,

cette personne, après un transfert du bien-fonds effectué de bonne foi et pour contrepartie valable, cesse d'être sujette au paiement des dommages-intérêts qui, sans ce transfert, auraient pu être recouverts d'elle en vertu de la présente loi.

Fonds d'assurance

(3) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2), les dommages-intérêts ainsi que les frais peuvent être recouverts sur le fonds d'assurance prévu par la présente loi par action intentée contre le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds en cause en sa qualité de défendeur à titre nominal.

Protection des acquéreurs et des créanciers hypothécaires de bonne foi

165. Sauf dans le cas de désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, nul acquéreur ou créancier hypothécaire de bonne foi, contre valeur, visé par la présente loi, n'est sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts en vertu de l'article 164, ni à une action en expulsion, ni à la privation du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit comme propriétaire, parce que son cédant ou son débiteur hypothécaire a été inscrit par fraude ou par erreur comme son propriétaire, ou qu'il a détenu son titre d'une personne inscrite par fraude ou par erreur comme propriétaire.

Action exercée contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal

166. (1) Si la personne visée par une action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 164 est décédée ou ne peut être trouvée au Nunavut, cette action peut être intentée contre le registrateur de la circonscription où est situé le bien-fonds en cause en sa qualité de défendeur à titre nominal en vue du recouvrement de ces dommages-intérêts et des dépens sur le fonds d'assurance.

Recouvrement de dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) Dans le cas d'une action intentée contre un registrateur en vertu du paragraphe (1), si un jugement définitif est obtenu, et aussi dans tous les cas où des dommages-intérêts sont accordés à la suite d'une action exercée en vertu de l'article 164,

si le shérif rapporte qu'il n'y a pas de biens ou certifie qu'une partie du montant accordé et les dépens adjugés ne peuvent être recouverts du défendeur, le ministre des Finances, sur réception d'un certificat du juge saisi de l'action, paie les dommages-intérêts et les dépens adjugés, ou le solde qui n'a pu être recouvré, selon le cas, et porte le tout au débit du fonds d'assurance. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Action en dommages-intérêts pour omission faite par des fonctionnaires

167. (1) Quiconque a éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur ou prévarication de l'inspecteur, d'un registrateur, d'un registrateur adjoint ou d'un fonctionnaire ou commis employé dans un bureau des titres de biens-fonds, dans l'exercice de leurs fonctions respectives au titre de la présente loi et des règlements ou qui a été privé d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, et qui est empêché par la présente loi d'intenter une action en expulsion ou en recouvrement du bien-fonds peut, dans tous les cas où il lui est interdit, aux termes de la présente loi, d'avoir recours à une action en recouvrement ou en dommages-intérêts, intenter une action contre le registrateur au bureau duquel l'omission, l'erreur ou la prévarication a été commise en sa qualité de défendeur à titre nominal pour le recouvrement de dommages-intérêts.

Recouvrement des dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) Si le demandeur obtient un jugement définitif contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal, le ministre des Finances, sur production d'une copie certifiée du jugement, paie sur le fonds d'assurance à la personne qui y a droit le montant des dommages-intérêts et des dépens adjugés par le jugement.

Avis

(3) Avis écrit de toute action visée au paragraphe (1) et de la cause d'action est signifié au registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal au moins 90 jours avant l'introduction de l'action.

Cas où les frais sont adjugés au défendeur

168. (1) Si, dans une action intentée contre le registrateur et mentionnée à l'article 167, jugement est rendu contre le demandeur ou si le demandeur se désiste ou est déclaré irrecevable dans sa demande, il est tenu de payer tous les frais de la défense.

Frais taxés

(2) Lorsque les frais de la défense sont taxés, le recouvrement se fait au nom du défendeur à titre nominal par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires.

Prescription

169. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds se prescrit à l'égard du registrateur ou du fonds d'assurance par six ans à compter de cette privation.

Incapable

(2) Un incapable peut intenter l'action visée au paragraphe (1) dans les six ans du jour où son incapacité a cessé.

Irrecevabilité

170. Le demandeur à une action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds ou à une action en recouvrement du bien-fonds est déclaré irrecevable dans sa demande lorsqu'il apparaît au juge qui en est saisi que le demandeur, ou la personne de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une signification personnelle ou avait été autrement instruit du délai, et qu'il a, volontairement ou par collusion, manqué de soumettre une opposition à l'enregistrement ou a laissé périmer son opposition.

PARTIE VII

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Décision du registrateur

Appel des actes du registrateur

171. (1) Quiconque est mécontent de quelque acte, omission, refus, décision ou instruction d'un registrateur peut requérir qu'il en énonce, par écrit, les motifs et peut alors en saisir un juge par avis introductif exposant les causes de son mécontentement.

Pouvoirs du juge

(2) Le juge, après avoir fait signifier au registrateur copie de l'avis introductif, est compétent pour entendre l'affaire, rendre une ordonnance justifiée par les faits et statuer, au gré des circonstances, sur les frais des parties.

Renvoi par le registrateur

Renvoi au juge par le registrateur

172. (1) Le registrateur peut soumettre des questions au juge, en la forme prescrite :

- a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'exercice de ses attributions;
- b) chaque fois que, dans l'exercice de ses fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un acte ou d'une opposition, visant les ayants droit ou concernant l'étendue ou la nature du domaine, de l'intérêt, du pouvoir ou de l'autorité d'une personne ou d'une catégorie de personnes;
- c) chaque fois qu'il y a contestation sur la manière dont doivent se faire soit les inscriptions dans le journal, le registre général ou le livre des brefs, soit les notes sur les certificats de titres ou leurs doubles;

- d) chaque fois qu'il y a contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé ou réclamé dans un acte ou une opposition soumis au registrateur.

Pouvoirs du juge

(2) Lorsque des questions mentionnées au paragraphe (1) lui sont renvoyées, le juge peut permettre à tout intéressé de se présenter devant lui et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre à ce sujet.

Obligations du juge

(3) Après avoir entendu les personnes qui se présentent à l'audition du renvoi, qu'elles soient assignées ou non, le juge répond à la question ou prescrit que des procédures soient intentées à cet égard.

Assimilation

(4) La réponse à une question est assimilée à une ordonnance du juge.

Remise du double ou d'un autre acte

Remise du double

173. (1) Si, en vertu de quelque disposition de la présente loi, le registrateur exige la production d'un double de certificat de titre pour y inscrire une note ou pour le révoquer en totalité ou en partie, ou s'il est manifeste pour le registrateur que, selon le cas :

- a) le double d'un certificat a été délivré par erreur ou contient une désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites;
- b) une inscription, une note ou un endos a été mis sur le double d'un certificat ou autre acte, ou en a été omis par erreur;
- c) le double d'un certificat, acte, inscription ou note a été frauduleusement ou illégalement obtenu;
- d) le double d'un certificat ou acte est retenu frauduleusement ou illégalement,

le registrateur peut, par un écrit rédigé en la forme prescrite et signifié personnellement ou expédié par courrier recommandé au destinataire, requérir la personne à qui le double du certificat ou de l'acte a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu et détenu, de le lui remettre pour qu'il soit révoqué, rectifié ou complété.

Assignation

(2) Si le destinataire refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvé, le registrateur peut demander au juge de l'assigner à comparaître devant lui et à expliquer pourquoi le double du certificat ou autre acte ne devrait pas être remis au registrateur pour être révoqué, rectifié ou complété.

Mandat d'amener

(3) Si cette personne, après que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant lui

au moment fixé, le juge peut décerner un mandat portant autorisation et ordre de l'arrêter et de l'amener devant lui pour interrogatoire.

Remise du double du certificat

174. (1) Lorsqu'une personne, assignée ou amenée en vertu d'un mandat, comparait devant un juge, ce juge peut l'interroger sous serment et lui ordonner, s'il l'estime juste, de remettre au registrateur le double du certificat ou autre acte.

Incarcération

(2) Si cette personne néglige ou refuse :

- a) soit de remettre le double du certificat ou autre acte en conformité avec l'ordonnance visée au paragraphe (1);
- b) soit de prêter serment;
- c) soit de répondre à quelque question relative à l'affaire après avoir prêté serment,

le juge peut l'envoyer à la prison la plus proche pour y être détenue pendant une période maximale de six mois, à moins que le double du certificat ou autre acte ne soit plus tôt remis au registrateur ou qu'il soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être.

Annulation ou rectification de l'acte par ordonnance du juge

(3) Lorsque la personne assignée ne remet pas le double du certificat ou autre acte, ou lorsqu'elle s'est enfuie et que l'assignation ne peut lui être signifiée, ou si une période de 90 jours, à compter du jour de l'expédition par la poste de l'écrit rédigé en la forme prescrite au paragraphe 173(1) à cette personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou autre acte au registrateur, le juge peut ordonner au registrateur :

- a) d'annuler, de rectifier ou de compléter le double du certificat ou autre acte en sa possession ou toute note inscrite sur le certificat concernant le bien-fonds;
- b) de remplacer et de délivrer, au besoin, un double du certificat ou autre acte;
- c) d'inscrire toute autre note que les circonstances exigent.

Autres pouvoirs du juge

175. Dans toute procédure, opération ou contrat foncier, ou concernant quelque acte, opposition, note ou inscription ayant trait à un bien-fonds, un juge peut, par ordonnance, prescrire au registrateur :

- a) d'annuler, de rectifier, de remplacer ou de délivrer un certificat de titre ou un double;
- b) d'inscrire une note ou une inscription sur le certificat de titre ou le double;
- c) de faire tout acte nécessaire pour l'exécution de l'ordonnance.

Conditions relatives aux plans

176. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance judiciaire qui enjoint au registrateur de délivrer un nouveau certificat de titre pour :

- a) soit un domaine en fief simple;

- b) soit un domaine ou un intérêt minier, visant un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré est assujettie aux conditions suivantes :
- c) ne pas être soumise pour enregistrement si un plan d'arpentage établi en conformité avec les alinéas 90e) et f) n'est pas présenté au registrateur avec elle;
- d) le nouveau certificat de titre délivré par le registrateur en conformité avec l'ordonnance doit mentionner un lot ou autre parcelle créé par le plan.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance :

- a) fondée sur un acte enregistré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada);
- b) dont la désignation du bien-fonds correspond :
 - (i) soit à la désignation par tenants et aboutissants du bien-fonds sur un certificat de titre existant,
 - (ii) soit à un lot ou une autre parcelle créé par un plan descriptif enregistré requis par le registrateur en application des articles 80 ou 81.

Conditions relatives aux plans

177. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance judiciaire qui enjoint au registrateur :

- a) soit d'enregistrer un acte ou une opposition;
- b) soit de délivrer un nouveau certificat de titre pour un domaine ou un intérêt autre qu'un domaine en fief simple ou un domaine ou un intérêt minier,

visant un bien-fonds dont la superficie est inférieure à celle d'un lot ou autre parcelle créé par un plan d'arpentage déposé ou enregistré est assujettie aux conditions suivantes :

- c) la personne qui la soumet doit se conformer aux instructions du registrateur relativement à la soumission du plan à utiliser pour désigner le bien-fonds en cause;
- d) le registrateur ne peut l'enregistrer tant qu'un plan conforme à ses instructions n'a pas été soumis pour enregistrement;
- e) la note d'enregistrement faite ou le nouveau certificat de titre délivré en application de l'ordonnance doit mentionner un lot ou autre parcelle créé par le plan.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance dont la désignation du bien-fonds correspond :

- a) soit à la désignation par tenants et aboutissants du bien-fonds sur un certificat de titre existant;
- b) soit à un lot ou autre parcelle créé par un plan descriptif enregistré requis par le registrateur en application des articles 80 ou 81.

Incapables

Interdictions judiciaires

178. (1) Tout juge peut, par ordonnance adressée au registrateur et au nom d'une personne :

- a) soit frappée d'une incapacité légale;
- b) soit objet d'une procédure visant à déterminer s'il y a lieu de lui nommer un curateur ou un administrateur aux biens;
- c) soit absente du Nunavut,

interdire l'enregistrement de tout acte signé par cette personne.

Conditions

(2) La durée et les conditions de l'interdiction que le juge estime indiquées sont fixées par l'ordonnance. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Notification judiciaire

Avis aux intéressés

179. Lorsqu'une question lui est, aux termes de la présente loi, soumise par un registrateur ou par toute autre personne, et s'il estime indiqué que les intéressés reçoivent notification des date, heure et lieu de l'audition de l'affaire et que la présente loi ne contienne aucune disposition spéciale à cet égard, et s'il croit que l'avis prévu n'est pas suffisant, le juge peut ordonner :

- a) qu'avis des date, heure et lieu soit donné;
- b) que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désigne ou soit laissé à leur résidence habituelle;
- c) que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant la période qu'il détermine;
- d) que cet avis soit publié dans un ou des journaux et pendant le temps qu'il fixe;
- e) que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières mentionnées aux alinéas a) à d), ou de toutes ces manières.

Si les intéressés sont absents

180. Lorsque la présente loi prévoit que les intéressés doivent être entendus ou qu'il leur soit donné avis, et qu'ils sont hors du Nunavut ou ne peuvent être trouvés pour être assignés personnellement, le juge peut ordonner que l'avis leur soit signifié personnellement s'ils sont hors du Nunavut ou, dans l'un ou l'autre cas, il peut ordonner soit la signification indirecte au Nunavut ou hors du Nunavut, de la manière qui lui paraît indiquée, soit que la publication de l'avis de la manière qu'il détermine vaut une signification suffisante ou encore rendre une ordonnance dispensant de la signification aux intéressés. L.Nun. 2000, ch. 15, art. 19; L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Preuve

Engagements implicites

181. (1) Tout engagement et toute faculté déclarés être implicitement contenus dans un acte en vertu de la présente loi peuvent être annulés ou modifiés par une déclaration formellement exprimée dans l'acte.

Allégation

(2) Dans toute action pour violation présumée d'un engagement qui est implicite dans un acte en vertu de la présente loi, peut être énoncé l'engagement réputé non exécuté et il est loisible d'alléguer de façon précise que la partie contre laquelle l'action est intentée a agréé cet engagement, comme si celui-ci avait été formellement exprimé dans le transfert ou autre acte, malgré toute loi ou usage contraire.

Effet des engagements implicites

(3) L'engagement qui est implicite en vertu de la présente loi a même force et effet et est exécutoire de la même manière que s'il avait été exprimé au long dans le transfert ou autre acte.

Interprétation

(4) Lorsqu'il y a plus d'une partie à un acte, les engagements qui, d'après la présente loi, sont censés implicitement contenus sont interprétés comme ayant une portée individuelle et non comme obligeant les parties conjointement.

Emploi du nom du propriétaire

182. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds à qui un certificat de titre a été délivré, ou celui d'un bail enregistré, d'une hypothèque ou charge spéciale est tenu, à la demande de tous les bénéficiaires ou intéressés au bien-fonds, bail, hypothèque ou charge spéciale, de leur permettre de se servir de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il peut être nécessaire ou opportun d'entamer ou d'intenter en son nom à l'égard du bien-fonds, du bail, de l'hypothèque ou de la charge spéciale, ou pour la protection ou pour le bénéfice soit du titre dévolu à ce propriétaire, soit de l'intérêt de ces bénéficiaires ou intéressés.

Indemnisation

(2) Le propriétaire visé au paragraphe (1) a le droit, dans tous les cas, de se faire indemniser, de la même manière qu'un fiduciaire, avant le 1^{er} janvier 1895, en aurait eu le droit en pareil cas d'emploi de son nom dans une action, poursuite ou procédure par son bénéficiaire.

Le certificat est une preuve concluante du titre

183. Tout certificat de titre délivré sous le régime de la présente loi, sauf :

- a) dans le cas de fraude à laquelle le propriétaire a participé par collusion ou autrement;
- b) contre tout réclamant en vertu d'un certificat antérieur de titre délivré aux termes de la présente loi au sujet du même bien-fonds;

- c) lorsqu'il s'agit de toute portion du bien-fonds visé par ce certificat de titre, par suite d'une désignation erronée de limites ou de subdivisions, tant que ce certificat reste en vigueur et n'a pas été annulé en vertu de la présente loi,

fait foi de façon concluante devant tous les tribunaux, contre toute personne et contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, que la personne qui y est nommée a, sur le bien-fonds désigné dans ce certificat, le domaine ou l'intérêt spécifié, sauf les exceptions ou réserves qui sont sous-entendues en vertu de la présente loi.

Reprise d'instance

184. Les procédures judiciaires prévues par la présente loi ne cessent ni ne sont suspendues par décès ni par transmission ou mutation d'intérêt; mais, en pareil cas, sur la demande de tout intéressé, un juge peut rendre telle ordonnance qui lui paraît juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation, l'abandon ou la suspension de ces procédures, et il peut à cette fin exiger la production des preuves et faire donner l'avis qu'il juge nécessaires.

Acquisition moyennant contrepartie valable

185. Chaque fois que, dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, il devient nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le locataire, le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge spéciale est un acquéreur ou cessionnaire, locataire, créancier hypothécaire ou bénéficiaire de charge spéciale contre valeur, toute personne qui est partie à l'action, poursuite ou autre procédure peut produire comme preuve tout acte de transfert, bail, hypothèque, charge spéciale ou autre acte ou opposition délivré, déposé ou enregistré par un registrateur concernant le bien-fonds en litige. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Preuve à l'enquête devant le juge

186. Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête, la preuve des questions pertinentes en l'espèce peut se faire devant lui par affidavit, mais le juge, lorsqu'il l'estime indiqué, peut, par assignation qu'il signe et scelle, faire comparaître devant lui toute personne pour déposer sur l'objet de l'enquête, ou exiger que le déposant se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur son affidavit.

Défaut du déposant de comparaître

187. (1) Si une personne ne se présente pas aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation visée à l'article 186, le juge peut, sur preuve suffisante présentée sous serment qu'il en a dûment reçu signification et qu'il lui a été remis ou offert une somme convenable pour ses frais de déplacement, décerner un mandat adressé au shérif ou à tout agent de la paix, lui enjoignant d'arrêter cette personne, et de l'amener devant lui pour qu'il l'interroge, et de l'avoir en sa garde jusqu'à son interrogatoire.

Obligation du shérif

(2) Le shérif ou l'agent de la paix exécute le mandat, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref délivré par la Cour de justice du Nunavut.

Frais

(3) Les frais occasionnés par toute enquête tenue aux termes de la présente loi sont laissés à la discrétion du juge; ils sont taxés par le greffier de la Cour de justice du Nunavut où a lieu l'enquête en conformité avec, autant que possible, le tarif établi pour les causes civiles devant ce tribunal.

Recouvrement des frais

(4) Le jugement doit être signé en la Cour de justice du Nunavut pour les frais taxés en faveur de la partie à laquelle le juge les a accordés, et un bref de saisie-exécution peut être délivré par ce tribunal pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire du tribunal. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Cautionnement en garantie des frais fourni par un non-résident

188. (1) Lorsque des procédures sont intentées en vertu de la présente loi, soit par motion ou par assignation, soit par dépôt d'une opposition, d'un privilège déposé dans un bureau des titres de biens-fonds en conformité avec une loi, d'une copie d'un bref de saisie-exécution ou autre bref contre des biens-fonds ou de quelque autre acte de procédure, et lorsqu'une partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou cet acte de procédure a été ainsi déposé ne réside pas au Nunavut, un juge peut, sur demande d'une personne partie à ces procédures ou y intéressée, ou visée par cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non résidente de fournir un cautionnement en garantie des frais de celui qui a demandé l'ordonnance, en poursuivant ces procédures ou en les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou cet acte de procédure.

Nature de l'ordonnance

(2) L'ordonnance peut prévoir qu'à défaut de cautionnement, la procédure peut être réputée accordée ou rejetée, ou que l'opposition, le privilège, la saisie-exécution ou l'acte de procédure peut être réputé levé ou maintenu.

Sursis

(3) L'ordonnance peut aussi prévoir un sursis aux procédures.

Pratique

(4) La pratique et la procédure pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) et fournir le cautionnement sont, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies pour une demande de sûreté en garantie des frais dans les causes civiles portées devant la Cour de justice du Nunavut.

Frais

(5) Le juge peut ordonner que les frais découlant de la demande ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la même manière que pour les frais mentionnés aux paragraphes 187(3) et (4). L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

Le juge peut adjuger des frais

189. (1) Le juge peut ordonner que les frais soient payés par une personne partie à des procédures en vertu de la présente loi ou lui soient versés.

Responsabilité du demandeur

(2) Tout demandeur aux termes de la présente loi est, sauf preuve contraire, tenu au paiement de tous frais, charges et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa demande, sauf cas d'opposition de la part d'une partie dont les droits sont suffisamment garantis sans sa comparution, et à l'exception des frais, charges et dépenses inutiles et irréguliers.

Si le certificat n'est pas exact

190. Le juge peut, par ordonnance adressée à un registrateur, interdire toute opération à l'égard d'un bien-fonds dans la circonscription de ce dernier, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a erreur de désignation du bien-fonds ou quelque autre erreur commise dans le certificat de titre ou autre acte. Il peut aussi rendre une ordonnance adressée à un registrateur pour empêcher toute autre opération irrégulière.

Preuve

191. Dans toute affaire dont il est saisi, le juge peut ordonner que la preuve exigée soit faite par affidavit ou oralement.

Vices de forme

192. Aucun acte de procédure, requête, avis introductif, ordonnance, affidavit, certificat, enregistrement ou autre, que prévoit la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas à son bien-fondé.

Renvoi

193. S'il l'estime indiqué, le juge peut renvoyer à la Cour d'appel toute affaire dont il est saisi au titre de la présente loi, la Cour d'appel pouvant en disposer ou la déférer au juge avec les instructions qu'elle juge indiquées.

Appel

Appel

194. (1) L'inspecteur, un registrateur ou une personne intéressée directement peut interjeter appel à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge aux termes de la présente loi.

Procédure

(2) La pratique et la procédure relatives aux appels devant la Cour d'appel, y compris les frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels visés au paragraphe (1).

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements

195. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir les serments professionnels des inspecteurs, registrateurs et registrateurs adjoints;
- b) fixer la forme de tout document ou acte à déposer, à enregistrer ou à délivrer, ainsi que celle des avis à donner, sous le régime de la présente loi;
- b.1) fixer les conditions pour l'application de l'article 20.1, et prévoir notamment les actes et les oppositions ou les catégories d'actes ou d'oppositions qui peuvent ne pas être acceptés aux termes de cet article;
- c) fixer les jours et heures d'ouverture au public des bureaux des titres de biens-fonds;
- d) fixer les droits afférents à tout acte accompli par le registrateur en application de la présente loi, des règlements ou de tout autre texte et au dépôt ou à l'enregistrement des actes ou oppositions en application de la présente loi ou de tout autre texte;
- d.1) fixer le délai visé au paragraphe 32.2(2) pour la destruction de l'original d'un document, d'un acte ou d'une opposition;
- e) fixer le droit, la méthode de calcul du droit ou le pourcentage du droit qui doit être transféré au fonds d'assurance à l'égard de l'exercice de ses fonctions ou du dépôt ou de l'enregistrement d'un acte ou d'une opposition;
- f) prévoir la procédure relative aux demandes d'enregistrement de domaines visées à l'article 61 et les normes de détermination de la possession et de la validité de ces domaines;
- g) déterminer les inclusions aux servitudes d'utilité publique pour l'application du paragraphe 76(4);
- h) prévoir la procédure d'établissement des plans visés par la présente loi, et les conditions afférentes;
- i) modifier ou abroger les termes des annexes A ou B, ou y ajouter;
- j) prendre les mesures réglementaires d'application de la présente loi;

- k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 25, art. 26; L.Nun. 2000, ch. 15, art. 20.

Dispositions transitoires

Présomption

196. Les certificats de titre accordés sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), ainsi que les doubles, enregistrements et notes délivrés ou faits sous son régime sont réputés des certificats de titre ou doubles ou notes délivrés ou faits sous le régime de la présente loi.

Procuration

197. La suspension prévue au paragraphe 112(3) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) du droit du propriétaire d'un biens-fonds de le transférer ou d'en disposer prend fin à l'entrée en vigueur du présent article.

Caducité de l'opposition

198. L'opposant nommé dans l'avis, établi selon la formule 30 en application de l'article 139 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) et signifié ou posté, dispose de trois mois à compter de la signification ou de l'envoi pour se conformer aux conditions énoncées aux alinéas 149a) et b) de la présente loi.

Fonds d'assurance

199. Les sommes du fonds d'assurance maintenu par la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) et provenant des droits recueillis par le registrateur des titres pour la circonscription d'enregistrement du Nunavut sous son régime doivent être versées au fonds d'assurance établi par la présente loi. L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.

ANNEXE A

[paragraphe 111(1), (3) et l'alinéa 195(i)]

ENGAGEMENTS ABRÉGÉS CONTENUS DANS UN BAIL

COLONNE I	COLONNE II
1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission	1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée du bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou une partie des bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.
2. Clôturera	2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée du bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.
3. Cultivera	3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée du bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties du bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer le bien-fonds.
4. Ne coupera pas de bois	4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre propre à la construction, croissant sur le bien-fonds, sans le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.
5. N'exercera pas de métier nuisible	5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront, pendant la durée du bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée du bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

ANNEXE B

[paragraphe 117(1), (3) et l'alinéa 195(i)]

ENGAGEMENTS ABRÉGÉS CONTENUS DANS UNE HYPOTHÈQUE

COLONNE I

COLONNE II

- | | |
|--|---|
| <p>1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre au bien-fonds</p> | <p>1. Et le débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un domaine d'héritage à la propriété absolue des biens-fonds et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes leurs appartenances, et de la totalité et de chacune de leurs parties, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, condition, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession, et sans rien d'autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son domaine.</p> |
| <p>2. Et il a droit d'hypothéquer le bien-fonds</p> | <p>2. Et le débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transférer les biens-fonds et dépendances transférés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transférer, avec toutes leurs appartenances et chacune d'elles, au créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.</p> |
| <p>3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra possession paisible du bien-fonds.</p> | <p>3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de la partie de cette somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou d'une partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement d'une ou de plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et aux sens véritables des présentes et de la clause conditionnelle, alors et dans chacun de ces cas, il sera et pourra être loisible au créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter paisiblement et sans inquiétude, les biens-fonds et dépendances transférés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transférer, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part du débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.</p> |

4. Libre et quitte de toute charge
4. Et les biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard des biens-fonds et dépendances ou toute partie de ceux-ci, et de tous transferts, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.
5. Et le débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires.
5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de non-accomplissement d'une ou de plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans la clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de la clause conditionnelle, alors et dans chacun de ces cas, le débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque domaine, droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur les biens-fonds et dépendances transférés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par le débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui, feront ou passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transferts et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transférer et garantir les biens-fonds et dépendances au créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par le créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer les actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.
6. Et le débiteur hypothécaire n'a pas grevé les biens-fonds
6. Et le débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni en connaissance de cause laissé faire aucun acte, contrat ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi les biens-fonds et dépendances transférés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transférer, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou

pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

L.Nun. 2008, ch. 7, art. 8.